



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :

06/02/2026

Date d'affichage :

06/02/2026

Nombre de conseillers :

En exercice : 90

Présents : 68

Pouvoirs : 5

Votants : 73

Absents : 22

Le douze février deux-mille-vingt-six à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans les locaux de la salle des fêtes de Maresquel-Ecquemicourt, sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du six février deux-mille-vingt-six.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :

M. Frédéric ALEXANDRE à Mme Jeannie SERGENT

M. Yves GILLE à M. Jean-Claude MANESSE

M. Eric VERNUSSE à Mme Marie-Thérèse CRIMET

Mme Isabelle TIRMARCHE à M. Jean-Claude FILLION

M. Gervais CASTEL à M. Matthieu DEMONCHEAUX

Étaient absents excusés et représentés par un suppléant :

M. Philippe DECOBERT représenté par M. Benjamin MARCOTTE

M. Roger HOUZEL représenté par M. Emmanuel DELAHAYE

M. Jean-Paul LAGACHE représenté par M. Dominique BODESCOT

Étaient absents excusés et non représentés :

M. Jeany BACQUET

M. Pascal WIDEHEM

M. Bernard TAFFIN

M. Christophe DEGRENDELE

M. Christophe DEDOURS

M. Pascal DERAY

Étaient absents non excusés :

M. Pierre LAFONTE

M. Franck MASSON

M. René BIENAIMÉ

M. Guy REGNIER

M. Bernard DUBOIS

M. Dany BOUCHARD

M. Jean-Claude LOUCHET

Mme Monique DUFOUR

M. Alain CARLIER

M. Bruno LEVEQUE

Mme Solange HETROY

Secrétaire de séance : M. Philippe BERNARD



Numéro de l'acte	2026-001
Nature de l'acte	Délibération
Nomenclature de l'acte	5.2 Fonctionnement des assemblées
Objet : Secrétariat général – Désignation du secrétaire de séance et approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communautaire en date du 18 décembre 2025	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Sept Vallées sur avis du bureau du 5 février 2026;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L 5211-1;
- Considérant la nécessité d'une part, de désigner un ou une secrétaire de séance et d'autre part, d'approuver le procès-verbal en date du 18 décembre 2025;
- Considérant le projet de procès-verbal de la séance communautaire en date du 18 décembre 2025;

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire décide à l'unanimité des suffrages exprimés de :**

- Désigner M. Philippe BERNARD, secrétaire de séance ;
- D'approuver le procès-verbal du 18 décembre 2025
- D'autoriser M. Le Président de la Communauté de communes des 7 Vallées et le secrétaire de séance à signer ledit document.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le secrétaire de séance


M. Philippe BERNARD

Le Président


Matthieu DEMONCHEAUX



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :

06/02/2026

Date d'affichage :

06/02/2026

Nombre de conseillers :

En exercice : 90

Présents : 68

Pouvoirs : 5

Votants : 73

Absents : 22

Le douze février deux-mille-vingt-six à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans les locaux de la salle des fêtes de Maresquel-Ecquemicourt, sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du six février deux-mille-vingt-six.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :

M. Frédéric ALEXANDRE à Mme Jeannie SERGENT

M. Yves GILLE à M. Jean-Claude MANESSE

M. Eric VERNUSSE à Mme Marie-Thérèse CRIMET

Mme Isabelle TIRMARCHE à M. Jean-Claude FILLION

M. Gervais CASTEL à M. Matthieu DEMONCHEAUX

Étaient absents excusés et représentés par un suppléant :

M. Philippe DECOBERT représenté par M. Benjamin MARCOTTE

M. Roger HOUZEL représenté par M. Emmanuel DELAHAYE

M. Jean-Paul LAGACHE représenté par M. Dominique BODESCOT

Étaient absents excusés et non représentés :

M. Jeany BACQUET

M. Pascal WIDEHEM

M. Bernard TAFFIN

M. Christophe DEGRENDELE

M. Christophe DEDOURS

M. Pascal DERAY

Étaient absents non excusés :

M. Pierre LAFONTE

M. Franck MASSON

M. René BIENAIMÉ

M. Guy REGNIER

M. Bernard DUBOIS

M. Dany BOUCHARD

M. Jean-Claude LOUCHET

Mme Monique DUFOUR

M. Alain CARLIER

M. Bruno LEVEQUE

Mme Solange HETROY

Secrétaire de séance : M. Philippe BERNARD



Numéro de l'acte	2026-002
Nature de l'acte	Délibération
Nomenclature de l'acte	1.4 Autres types de contrats
Objet : Mutualisation - Mise à disposition des communes du géocadastre - Répartition des coûts 2026	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Sept Vallées sur avis du bureau du 5 février 2026,

- VU l'article L 5211-4-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la délibération n° 2016/173 en date du 19 décembre 2016 relative à la mise à disposition auprès des communes du géocadastre ;
- VU la délibération n° 2018/087 en date du 25 septembre 2018 relative à l'approbation du règlement de mise à disposition ;
- CONDIDERANT que 63 communes bénéficient d'un accès à géocadastre ;
- CONSIDERANT que les coûts pour l'hébergement et la maintenance doivent être répartis entre les communes selon le principe de 30% pour l'adhésion et 70% au prorata du nombre d'habitants ;
- CONSIDERANT que les coûts à répartir entre les communes pour l'hébergement et la maintenance s'élèvent pour l'année 2026 à 10 687.28 € ;

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- D'approuver la répartition selon le tableau annexé à la présente délibération ;
- De charger Monsieur le Président de recouvrer les sommes dues par les communes.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le secrétaire de séance



M. Philippe BERNARD

Le Président



M. Matthieu DEMONCHEAUX

Vu pour être annexé à la
délibération 2026-002



Envoyé en préfecture le 16/02/2026

Reçu en préfecture le 16/02/2026

Publié le

ID : 062-200044030-20260212-2026_002-DE

S²LOW



TABLEAU DE REPARTITION PAR COMMUNE DES COÛTS 2026 MISE A DISPOSITION DU LOGICIEL GEOCADASTRE

COMMUNES	POPULATION 2026 *	COÛT 70% POPULATION	COÛT 30% ADHESION	COÛT TOTAL
AIX-EN-ISSART	271	68,33 €	50,89 €	119,22 €
AUBIN-SAINT-VAAST	739	186,33 €	50,89 €	237,22 €
AUCHY-LES-HESDIN	1528	385,26 €	50,89 €	436,15 €
AZINCOURT	310	78,16 €	50,89 €	129,05 €
BEALENCOURT	139	35,05 €	50,89 €	85,94 €
BEURAINVILLE	2040	514,36 €	50,89 €	565,25 €
BLANGY-SUR-TERNOISE	720	181,54 €	50,89 €	232,43 €
BLINGEL	166	41,85 €	50,89 €	92,75 €
BOIS-JEAN	542	136,66 €	50,89 €	187,55 €
BOUBERS-LES-HESMOND	70	17,65 €	50,89 €	68,54 €
BOUIN-PLUMOISON	512	129,09 €	50,89 €	179,98 €
BREVILLERS	160	40,34 €	50,89 €	91,23 €
BRIMEUX	884	222,89 €	50,89 €	273,78 €
BUIRE-LE-SEC	756	190,61 €	50,89 €	241,51 €
CAMPAGNE-LES-HESDIN	1974	497,71 €	50,89 €	548,61 €
CAPELLE-LES-HESDIN	492	124,05 €	50,89 €	174,94 €
CAUMONT	152	38,32 €	50,89 €	89,22 €
CAVRON-SAINT-MARTIN	429	108,17 €	50,89 €	159,06 €
CHERIENNES	174	43,87 €	50,89 €	94,76 €
CONTES	359	90,52 €	50,89 €	141,41 €
DOURIEZ	299	75,39 €	50,89 €	126,28 €
FILLIEVRES	517	130,35 €	50,89 €	181,25 €
FRESNOY	63	15,88 €	50,89 €	66,78 €
GALAMETZ	209	52,70 €	50,89 €	103,59 €
GOUY-SAINT-ANDRE	686	172,96 €	50,89 €	223,86 €
GRIGNY	293	73,88 €	50,89 €	124,77 €
GUIGNY	150	37,82 €	50,89 €	88,71 €
GUISY	283	71,35 €	50,89 €	122,25 €
HESDIN-LA-FORÊT	4587	1 156,54 €	50,89 €	1 207,43 €
HESMOND	176	44,38 €	50,89 €	95,27 €

INCOURT	91	22,94 €	50,89 €	73,84 €
LA LOGE	227	57,23 €	50,89 €	108,13 €
LE PARCQ	758	191,12 €	50,89 €	242,01 €
LE QUESNOY-EN-ARTOIS	325	81,94 €	50,89 €	132,84 €
LESPINOY	247	62,28 €	50,89 €	113,17 €
LOISON-SUR-CREQUOISE	257	64,80 €	50,89 €	115,69 €
MAINTENAY	458	115,48 €	50,89 €	166,37 €
MAISONCELLE	125	31,52 €	50,89 €	82,41 €
MARCONNELLE	1107	279,11 €	50,89 €	330,01 €
MARENLA	284	71,61 €	50,89 €	122,50 €
MARESQUEL-ECQUEMICOURT	1083	273,06 €	50,89 €	323,95 €
MARLES-SUR-CANCHE	319	80,43 €	50,89 €	131,32 €
MOURIEZ	241	60,76 €	50,89 €	111,66 €
NEULETTE	22	5,55 €	50,89 €	56,44 €
NOYELLES-LES-HUMIERES	57	14,37 €	50,89 €	65,26 €
OFFIN	214	53,96 €	50,89 €	104,85 €
RAYE-SUR-AUTHIE	233	58,75 €	50,89 €	109,64 €
REGNAUVILLE	220	55,47 €	50,89 €	106,36 €
ROLLANCOURT	324	81,69 €	50,89 €	132,58 €
ROUSSENT	258	65,05 €	50,89 €	115,94 €
SAINT-DENOEUX	179	45,13 €	50,89 €	96,02 €
SAINT-GEORGES	323	81,44 €	50,89 €	132,33 €
SAINT-REMY-AU-BOIS	109	27,48 €	50,89 €	78,37 €
SAULCHOY	330	83,20 €	50,89 €	134,10 €
SEMPY	334	84,21 €	50,89 €	135,10 €
TORTEFONTAINE	238	60,01 €	50,89 €	110,90 €
TRAMECOURT	55	13,87 €	50,89 €	64,76 €
VACQUERIETTES-ERQUIERES	248	62,53 €	50,89 €	113,42 €
VIEIL-HESDIN	359	90,52 €	50,89 €	141,41 €
WAIL	264	66,56 €	50,89 €	117,46 €
WAMBERCOURT	260	65,56 €	50,89 €	116,45 €
WAMIN	256	64,55 €	50,89 €	115,44 €
WILLEMAN	186	46,90 €	50,89 €	97,79 €
TOTAL	29671	7 481,10 €	3 206,18 €	10 687,28 €

* Populations légales des communes en vigueur au 1^{er} janvier 2026, Source INSEE, Population totale



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :

06/02/2026

Date d'affichage :

06/02/2026

Nombre de conseillers :

En exercice : 90

Présents : 68

Pouvoirs : 5

Votants : 73

Absents : 22

Le douze février deux-mille-vingt-six à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans les locaux de la salle des fêtes de Maresquel-Ecquemicourt, sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du six février deux-mille-vingt-six.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :

M. Frédéric ALEXANDRE à Mme Jeannie SERGENT

M. Yves GILLE à M. Jean-Claude MANESSE

M. Eric VERNUSSE à Mme Marie-Thérèse CRIMET

Mme Isabelle TIRMARCHE à M. Jean-Claude FILLION

M. Gervais CASTEL à M. Matthieu DEMONCHEAUX

Étaient absents excusés et représentés par un suppléant :

M. Philippe DECOBERT représenté par M. Benjamin MARCOTTE

M. Roger HOUZEL représenté par M. Emmanuel DELAHAYE

M. Jean-Paul LAGACHE représenté par M. Dominique BODESCOT

Étaient absents excusés et non représentés :

M. Jeany BACQUET

M. Pascal WIDEHEM

M. Bernard TAFFIN

M. Christophe DEGRENDELE

M. Christophe DEDOURS

M. Pascal DERAY

Étaient absents non excusés :

M. Pierre LAFONTE

M. Franck MASSON

M. René BIENAIMÉ

M. Guy REGNIER

M. Bernard DUBOIS

M. Dany BOUCHARD

M. Jean-Claude LOUCHET

Mme Monique DUFOUR

M. Alain CARLIER

M. Bruno LEVEQUE

Mme Solange HETROY

Secrétaire de séance : M. Philippe BERNARD



Numéro de l'acte	2026-003
Nature de l'acte	Délibération
Nomenclature de l'acte	1.4 Autres types de contrats
Objet : Mutualisation – Tarif de prise en charge 2025 des déchets de balayage de voirie	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Sept Vallées sur avis du bureau du 5 février 2026,

- VU l'article L 5211-4-1-III du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la convention constitutive d'un groupement de commandes pour une prestation de services de balayage de caniveaux pour la période 2021-2024 signée le 1^{er} février 2021 ;
- VU l'avenant signé avec l'entreprise titulaire du marché public pour prolonger la mission sur l'année 2025 ;
- CONSIDERANT que les déchets de voirie ont été pris en charge, pour certaines communes, par la Communauté de Communes dans les déchetteries puis évacués et traités chez Ikos à Bimont.
- CONSIDERANT que le coût d'évacuation et de traitement, qui s'élève à 46482.34 € pour l'année 2025, doit être réparti entre les collectivités ayant bénéficié du service en fonction du nombre de kilomètres de caniveaux balayés dans l'année ;

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- De fixer le coût de traitement et d'évacuation des déchets de voirie pour l'année 2025 à 57.624 € au kilomètre ;
- D'approuver la répartition selon le tableau annexé à la présente délibération ;
- De charger Monsieur le Président de recouvrer les sommes dues par les communes.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le secrétaire de séance



M. Philippe BERNARD

Le Président



M. Matthieu DEMONCHEAUX

Vu pour être annexé à la
délibération 2026-003



Envoyé en préfecture le 16/02/2026

Reçu en préfecture le 16/02/2026

Publié le

S²LOW

ID : 062-200044030-20260212-2026_003-DE

TABEAU DE REPARTITION PAR COMMUNE DU COÛT 2025 PRISE EN CHARGE DES DECHETS DE BALAYAGE DE VOIRIE

COMMUNES	TRAITEMENT DES DECHETS PAR LA CC7V	KMS TRAITES	COÛT D'EVACUATION ET DE TRAITEMENT AU KM	COÛT TOTAL D'EVACUATION ET DE TRAITEMENT
AIX EN ISSART	oui	12,70	57.62 €	731,82
AUBIN SAINT VAAST	oui	19,60	57.62 €	1129,43
AUCHY LES HESDIN	oui	66,00	57.62 €	3803,18
AZINCOURT	oui	7,00	57.62 €	403,37
BEALENCOURT	oui	14,10	57.62 €	812,50
BEURAINVILLE	oui	84,00	57.62 €	4840,42
BOISJEAN	oui	20,00	57.62 €	1152,48
BREVILLIERS	oui	5,80	57.62 €	334,22
BRIMEUX	oui	31,50	57.62 €	1815,16
BUIRE LE SEC	oui	32,80	57.62 €	1890,07
CAMPAGNE LES HESDIN	oui	48,00	57.62 €	2765,95
CAPELLE LES HESDIN	oui	10,20	57.62 €	587,76
CAUMONT	oui	2,70	57.62 €	155,58
CAVRON ST MARTIN	oui	14,00	57.62 €	806,74
DOURIEZ	oui	39,36	57.62 €	2268,08
ECLIMEUX	oui	9,15	57.62 €	527,26
FILLIEVRES	oui	9,60	57.62 €	553,19
FRESNOY	oui	4,20	57.62 €	242,02
GALAMETZ	oui	3,40	57.62 €	195,92
GOUY-SAINT ANDRE	oui	17,10	57.62 €	985,37
GRIGNY	oui	5,30	57.62 €	305,41
HESMOND	oui	1,55	57.62 €	89,32
HESDIN-LA-FORET	oui	93,90	57.62 €	5410,89
INCOURT	oui	4,20	57.62 €	242,02
LA LOGE	oui	12,00	57.62 €	691,49
LE PARCQ	oui	26,00	57.62 €	1498,22
LE QUESNOY	oui	13,37	57.62 €	770,14
LESPINOY	oui	4,15	57.62 €	239,14
LOISON SUR CREQUOISE	oui	9,60	57.62 €	553,19
MAINTENAY	oui	9,80	57.62 €	564,72
MAISONCELLE	oui	4,00	57.62 €	230,50
MARANT	oui	2,00	57.62 €	115,25
MARLES SUR CANCHE	oui	11,00	57.62 €	633,86
MARCONNELLE	oui	16,61	57.62 €	957,02
MARENLA	oui	7,00	57.62 €	403,37
MOURIEZ	oui	18,00	57.62 €	1037,23
NOYELLE LES HUMIERES	oui	9,37	57.62 €	539,71
OFFIN	oui	15,00	57.62 €	864,36
ROLLANCOURT	oui	16,50	57.62 €	950,80
ROUSSENT	oui	20,00	57.62 €	1152,48
ST GEORGES	oui	6,20	57.62 €	357,27
TRAMECOURT	oui	4,00	57.62 €	230,50
VIEIL-HESDIN	oui	14,80	57.62 €	852,84
WAIL	oui	7,30	57.62 €	420,66
VACQUERIETTE-ERQUIERES	oui	6,70	57.62 €	386,08
CC7V	oui	17,10	57.62 €	985,37
Total		806,65		46 482,34



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :

06/02/2026

Date d'affichage :

06/02/2026

Nombre de conseillers :

En exercice : 90

Présents : 69

Pouvoirs : 5

Votants : 74

Absents : 21

Le douze février deux-mille-vingt-six à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans les locaux de la salle des fêtes de Maresquel-Ecquemicourt, sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du six février deux-mille-vingt-six.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :

M. Frédéric ALEXANDRE à Mme Jeannie SERGENT

M. Yves GILLE à M. Jean-Claude MANESSE

M. Eric VERNUSSE à Mme Marie-Thérèse CRIMET

Mme Isabelle TIRMARCHE à M. Jean-Claude FILLION

M. Gervais CASTEL à M. Matthieu DEMONCHEAUX

Étaient absents excusés et représentés par un suppléant :

M. Philippe DECOBERT représenté par M. Benjamin MARCOTTE

M. Roger HOUZEL représenté par M. Emmanuel DELAHAYE

M. Jean-Paul LAGACHE représenté par M. Dominique BODESCOT

Étaient absents excusés et non représentés :

M. Jeany BACQUET

M. Pascal WIDEHEM

M. Bernard TAFFIN

M. Christophe DEGRENDELE

M. Christophe DEDOURS

Étaient absents non excusés :

M. Pierre LAFONTE

M. Franck MASSON

M. René BIENAIMÉ

M. Guy REGNIER

M. Bernard DUBOIS

M. Dany BOUCHARD

M. Jean-Claude LOUCHET

Mme Monique DUFOUR

M. Alain CARLIER

M. Bruno LEVEQUE

Mme Solange HETROY

Secrétaire de séance : M. Philippe BERNARD



Numéro de l'acte	2026-004
Nature de l'acte	Délibération
Nomenclature de l'acte	1.4 Autres types de contrats
Objet : Service commun « Instruction des Autorisations du Droit des Sols » (ADS) – Tableau de répartition des coûts définitifs 2025	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Sept Vallées sur avis du bureau du 5 février 2026,

- VU l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'article R 423-15 du Code de l'Urbanisme ;
- VU la délibération n° 2015/098, date du 12 mai 2015 relative à la création d'un service commun pour l'instruction des autorisations du droit des sols ;
- VU la délibération n° 2015/138 en date du 20 octobre 2015 relative à la convention avec les communes pour la mise à disposition du service commun d'instruction des autorisations du droit des sols ;
- VU la délibération n° 2024/009 en date du 22 février 2024 relative à la fixation des coûts du service commun « Instruction des Autorisations du Droit des Sols » (ADS) ;

- CONDIDERANT les conventions passées entre la Communauté de communes et les 66 communes adhérentes à ce service ;
- CONSIDERANT que le coût doit être réparti entre les communes adhérentes à ce service selon une part fixe basée sur la population INSEE en vigueur au 1^{er} janvier de l'année et une part variable basée sur le nombre et le type d'actes instruits dans l'année ;
- CONSIDERANT les coûts définis par la délibération n° 2024/009 en date du 22 février 2024 ;

Il est proposé de valider le tableau de répartition des coûts définitifs 2025 du service d'instruction des actes d'urbanisme annexé à la présente délibération.

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- D'approuver le tableau de répartition annexé à la présente délibération ,
- De charger Monsieur le Président de recouvrer les sommes dues par les communes.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le secrétaire de séance



M. Philippe BERNARD

Le Président



M. Matthieu DEMONCHEAUX

Vu pour être annexé à la
délibération 2026-004

Envoyé en préfecture le 16/02/2026

Reçu en préfecture le 16/02/2026

Publié le

ID : 062-200044030-20260212-2026_004-DE

S2LO



TABLEAU DE REPARTITION PAR COMMUNE DES COUTS DEFINITIFS 2025
ACTES D'URBANISME



Service Commun « Instruction des autorisations du Droit des Sols » (ADS) - Coûts définitifs 2025

NOM DES COMMUNES	Adhésion		Coût des actes						Total 2025	Total actes
	Population totale au 01/01/25	Adhésion	Cub	Déclaration Préalable	Permis Démolir	Permis construire	Permis d'aménager	Montant actes 2025		
AIX EN ISSART	274	0,75 €	75,00 €	105,00 €	105,00 €	150,00 €	180,00 €	1 950,00 €	2 155,50 €	18
AUBIN-SAINT VAAST	741	555,75 €	2	20	0	4	0	2 850,00 €	3 405,75 €	26
AUCHY-LES-HESDIN	1532	1 149,00 €	1	12	0	2	0	1 635,00 €	2 784,00 €	15
AZINCOURT	312	234,00 €	3	7	0	1	0	1 110,00 €	1 344,00 €	11
BEAENCOURT	133	99,75 €	0	3	0	1	0	465,00 €	564,75 €	4
BEAURAINVILLE	2056	1 542,00 €	9	20	1	9	0	4 230,00 €	5 772,00 €	39
BLANGY-SUR-TERNOISE	713	534,75 €	3	6	2	2	0	1 365,00 €	1 899,75 €	13
BLINGEL	165	123,75 €	0	3	0	1	0	465,00 €	588,75 €	4
BOISJEAN	525	393,75 €	5	15	0	11	0	3 600,00 €	3 993,75 €	31
BOUBERS LES HESMOND	72	54,00 €	1	5	1	0	0	705,00 €	759,00 €	7
BOUIN-PLUMOISON	512	384,00 €	1	10	1	0	0	1 230,00 €	1 614,00 €	12
BREVILLERS	161	120,75 €	0	7	0	2	0	1 035,00 €	1 155,75 €	9
BRIMEUX	889	666,75 €	2	13	0	4	0	2 115,00 €	2 781,75 €	19
BUIRE-LE-SEC	755	566,25 €	4	8	0	9	1	2 670,00 €	3 236,25 €	22
CAMPAGNE-LES-HESDIN	1976	1 482,00 €	6	19	2	14	0	4 755,00 €	6 237,00 €	41
CAPELLE-LES-HESDIN	510	382,50 €	0	11	0	5	0	1 905,00 €	2 287,50 €	16
CAUMONT	155	116,25 €	0	2	0	1	0	360,00 €	476,25 €	3
CAYRON-SAINT-MARTIN	438	328,50 €	0	8	0	3	0	1 290,00 €	1 618,50 €	11
CHERIENNES	169	126,75 €	2	2	0	1	0	510,00 €	636,75 €	5

CONTES	354	265,50 €	0	8	0	1	0	990,00 €	1 255,50 €	9
DOURIEZ	298	223,50 €	1	9	2	0	0	1 230,00 €	1 453,50 €	12
ECLIMEUX	180	135,00 €	0	9	0	3	0	1 395,00 €	1 530,00 €	12
FILLIEVRES	519	389,25 €	0	22	0	3	0	2 760,00 €	3 149,25 €	25
FRESNOY	66	49,50 €	0	2	0	1	0	360,00 €	409,50 €	3
GALAMETZ	204	153,00 €	1	6	0	0	0	705,00 €	858,00 €	7
GOUY-SAINT-ANDRE	674	505,50 €	2	19	0	15	0	4 395,00 €	4 900,50 €	36
GRIGNY	295	221,25 €	0	6	0	3	0	1 080,00 €	1 301,25 €	9
GUIGNY	144	108,00 €	0	3	0	2	0	615,00 €	723,00 €	5
GUISY	285	213,75 €	0	6	0	0	0	630,00 €	843,75 €	6
HESDIN LA FORET	4594	3 445,50 €	10	71	0	10	0	9 705,00 €	13 150,50 €	91
HESMOND	168	126,00 €	0	2	0	1	0	360,00 €	486,00 €	3
INCOURT	90	67,50 €	0	0	0	1	0	150,00 €	217,50 €	1
LA LOGE	221	165,75 €	1	3	0	1	0	540,00 €	705,75 €	5
LABROYE	146	109,50 €	0	2	0	0	0	210,00 €	319,50 €	2
LE PARCQ	731	548,25 €	2	16	0	2	0	2 130,00 €	2 678,25 €	20
LE QUESNOY-EN-ARTOIS	330	247,50 €	0	1	0	3	0	555,00 €	802,50 €	4
LESPINOY	247	185,25 €	0	4	0	1	0	570,00 €	755,25 €	5
LOISON-SUR-CREQUOISE	266	199,50 €	14	4	0	0	0	1 470,00 €	1 669,50 €	18
MAINTENAY	460	345,00 €	1	5	0	9	0	1 950,00 €	2 295,00 €	15
MAISONCELLE	125	93,75 €	0	0	0	1	0	150,00 €	243,75 €	1
MARANT	70	52,50 €	0	3	0	2	0	615,00 €	667,50 €	5
MARCONNELLE	1096	822,00 €	1	9	0	3	0	1 470,00 €	2 292,00 €	13
MARENLA	265	198,75 €	0	5	0	4	0	1 125,00 €	1 323,75 €	9
MARESQUEL- ECQUEMICOURT	1062	796,50 €	1	11	2	3	0	1 890,00 €	2 686,50 €	17
MARLES SUR CANCHE	318	238,50 €	3	14	0	2	0	1 995,00 €	2 233,50 €	19
MOURIEZ	242	181,50 €	1	6	0	3	0	1 155,00 €	1 336,50 €	10
NEULETTE	22	16,50 €	0	2	0	0	0	210,00 €	226,50 €	2
NOYELLES-LES-HUMIERES	59	44,25 €	0	1	0	0	0	105,00 €	149,25 €	1
OFFIN	205	153,75 €	0	4	0	3	0	870,00 €	1 023,75 €	7
RAYE-SUR-AUTHIE	234	175,50 €	2	5	0	0	0	675,00 €	850,50 €	7

REGNAUVILLE	211	158,25 €	0	1	0	2	0	405,00 €	563,25 €	3
ROLLANCOURT	308	231,00 €	0	3	0	3	0	765,00 €	996,00 €	6
ROUSSENT	254	190,50 €	2	10	0	2	0	1 500,00 €	1 690,50 €	14
SAINT-DENOEUX	177	132,75 €	0	5	0	1	0	675,00 €	807,75 €	6
SAINT-GEORGES	330	247,50 €	2	8	0	3	0	1 440,00 €	1 687,50 €	13
SAINT-REMY AU BOIS	108	81,00 €	1	3	0	1	0	540,00 €	621,00 €	5
SAULCHOY	327	245,25 €	0	6	0	0	0	630,00 €	875,25 €	6
SEMPY	329	246,75 €	1	8	0	4	0	1 515,00 €	1 761,75 €	13
TORTEFONTAINE	237	177,75 €	0	5	0	2	0	825,00 €	1 002,75 €	7
TRAMECOURT	55	41,25 €	1	0	0	0	0	75,00 €	116,25 €	1
VACQUERIETTE-ERQUIERRE	252	189,00 €	3	3	0	2	0	840,00 €	1 029,00 €	8
VIEIL-HESDIN	351	263,25 €	2	4	0	3	0	1 020,00 €	1 283,25 €	9
WAIL	259	194,25 €	0	2	0	1	0	360,00 €	554,25 €	3
WAMBERCOURT	261	195,75 €	1	5	0	0	0	600,00 €	795,75 €	6
WAMIN	245	183,75 €	3	5	0	4	0	1 350,00 €	1 533,75 €	12
WILLEMAN	185	138,75 €	2	8	1	4	0	1 695,00 €	1 833,75 €	15
Total	29947	22 460,25 €	101	515	12	183	1	90 540,00 €	113 000,25 €	812
			Cub	Déclaration Préalable	Permis Démolir	Permis construire	Permis d'aménager			



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :

06/02/2026

Date d'affichage :

06/02/2026

Nombre de conseillers :

En exercice : 90

Présents : 70

Pouvoirs : 5

Votants : 75

Absents : 20

Le douze février deux-mille-vingt-six à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans les locaux de la salle des fêtes de Maresquel-Ecquemicourt, sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du six février deux-mille-vingt-six.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :

M. Frédéric ALEXANDRE à Mme Jeannie SERGENT

M. Yves GILLE à M. Jean-Claude MANESSE

M. Eric VERNUSSE à Mme Marie-Thérèse CRIMET

Mme Isabelle TIRMARCHE à M. Jean-Claude FILLION

M. Gervais CASTEL à M. Matthieu DEMONCHEAUX

Étaient absents excusés et représentés par un suppléant :

M. Philippe DECOBERT représenté par M. Benjamin MARCOTTE

M. Roger HOUZEL représenté par M. Emmanuel DELAHAYE

M. Jean-Paul LAGACHE représenté par M. Dominique BODESCOT

Étaient absents excusés et non représentés :

M. Jeany BACQUET

M. Pascal WIDEHEM

M. Bernard TAFFIN

M. Christophe DEGRENDELE

Étaient absents non excusés :

M. Pierre LAFONTE

M. Franck MASSON

M. René BIENAIMÉ

M. Guy REGNIER

M. Bernard DUBOIS

M. Dany BOUCHARD

M. Jean-Claude LOUCHET

Mme Monique DUFOUR

M. Alain CARLIER

M. Bruno LEVEQUE

Mme Solange HETROY

Secrétaire de séance : M. Philippe BERNARD



Numéro de l'acte	2026-005
Nature de l'acte	Délibération
Nomenclature de l'acte	3.1 Acquisitions
Objet : Acquisitions de parcelles dans le cadre des travaux sur la base de kayak	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Sept Vallées sur avis du bureau du 5 février 2026

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-1 et suivants ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu l'arrêté du 25 juin 2025 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, autorisation environnementale au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la restauration de la continuité écologique du moulin de Beaurainville et de l'aménagement du stade d'eau vive ;
- Vu la délibération n°2021-183 du 8 novembre 2021 du Conseil de la Communauté de communes relative à ce projet ;
- Vu la délibération D12025-08 du 10 avril 2025 du Conseil municipal de la commune de Beaurainville relative à ce projet ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes des 7 Vallées ;
- Considérant que le projet de bassin d'eaux vives s'inscrit dans une démarche de développement touristique, sportif et économique du territoire communautaire ;
- Considérant que la réalisation de ce projet nécessite l'acquisition de plusieurs parcelles situées sur la commune de Beaurainville ;
- Considérant que la Communauté de communes devienne propriétaire du fonds du cours d'eau et des berges renforcées afin de pérenniser dans le temps l'équipement public que représente la base de canoë-kayak ;
- Considérant que les propriétaires concernés ont donné leur accord pour la cession desdites parcelles à l'euro symbolique ;
- Considérant qu'il convient d'organiser l'acquisition des parcelles suivantes sur la commune de Beaurainville pour une surface totale de 1 785 m² :
 - * A 1022 d'une surface de 1 m², actuellement propriété des consorts VIDOR ;
 - * A 1030 (176 m²), A 1031 (325 m²), A 1032 (630 m²) et AM 19 (70 m²), d'une surface totale de 1201 m², actuellement propriété de la commune de Beaurainville ;
 - * AM 120 d'une surface de 100 m², actuellement propriété de Madame Françoise Delesalle ;
 - * AM 107 d'une surface de 23 m², actuellement propriété des consorts STAELENS ;
 - * AM 117 d'une surface de 262 m², actuellement propriété des consorts ALEXANDRE ;
 - * AM 128 d'une surface de 44 m², actuellement propriété de Monsieur Franck Boitelle ;
 - * AM 130 d'une surface de 146 m², actuellement propriété de l'Indivision Descharles ;
 - * AM 132 d'une surface de 8 m², actuellement propriété de Monsieur Emmanuel Regnier ;

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

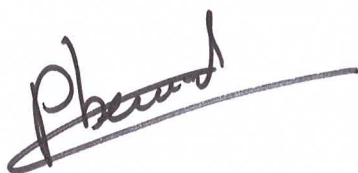
- De valider l'acquisition des parcelles susmentionnées sur la commune de Beaurainville,
- D'autoriser Monsieur le Président à réaliser l'acquisition de chaque parcelle à l'euro symbolique ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la conclusion de ces acquisitions.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le secrétaire de séance



M. Philippe BERNARD

Le Président



M. Matthieu DEMONCHEAUX



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :

06/02/2026

Date d'affichage :

06/02/2026

Nombre de conseillers :

En exercice : 90

Présents : 70

Pouvoirs : 5

Votants : 75

Absents : 20

Le douze février deux-mille-vingt-six à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans les locaux de la salle des fêtes de Maresquel-Ecquemicourt, sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du six février deux-mille-vingt-six.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :

M. Frédéric ALEXANDRE à Mme Jeannie SERGENT

M. Yves GILLE à M. Jean-Claude MANESSE

M. Eric VERNUSSE à Mme Marie-Thérèse CRIMET

Mme Isabelle TIRMARCHE à M. Jean-Claude FILLION

M. Gervais CASTEL à M. Matthieu DEMONCHEAUX

Étaient absents excusés et représentés par un suppléant :

M. Philippe DECOBERT représenté par M. Benjamin MARCOTTE

M. Roger HOUZEL représenté par M. Emmanuel DELAHAYE

M. Jean-Paul LAGACHE représenté par M. Dominique BODESCOT

Étaient absents excusés et non représentés :

M. Jeany BACQUET

M. Pascal WIDEHEM

M. Bernard TAFFIN

M. Christophe DEGRENDELE

Étaient absents non excusés :

M. Pierre LAFONTE

M. Franck MASSON

M. René BIENAIMÉ

M. Guy REGNIER

M. Bernard DUBOIS

M. Dany BOUCHARD

M. Jean-Claude LOUCHET

Mme Monique DUFOUR

M. Alain CARLIER

M. Bruno LEVEQUE

Mme Solange HETROY

Secrétaire de séance : M. Philippe BERNARD



Numéro de l'acte	2026-006
Nature de l'acte	Délibération
Nomenclature de l'acte	3.5 Autres actes de gestion du domaine public
Objet : Convention de transfert de gestion du domaine public du Ministère des Armées et des Anciens combattants au profit de la Communauté de communes des 7 Vallées	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Sept Vallées sur avis du bureau du 5 février 2026

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2123-3, R.2123-9 et R.2123-14 ;
- Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais en date du 24 décembre 2024 ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes des 7 Vallées ;
- Vu la convention d'utilisation (CDU) dont bénéficie le Ministère des Armées jusqu'au 31 décembre 2027 et des renouvellements futurs de la CDU au profit du ministère des armées ;
- Vu le projet de convention de transfert de gestion du domaine public du Ministère des Armées et des Anciens combattants au profit de la Communauté de communes des 7 Vallées, portant sur une emprise de 3 953 m² constituée des parcelles ZE n°2 partie, ZE n°6 partie et ZE n°5 partie sur la commune de Sempy ;
- Considérant la nécessité pour la Communauté de communes des 7 Vallées d'utiliser un terrain dépendant du site militaire « terrain d'exercice de Sempy » pour la réalisation, l'entretien et la gestion d'un bassin de rétention d'eaux pluviales ;
- Considérant la volonté du Ministère des Armées de conserver la pleine propriété des terrains supportant ces aménagements ;

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- D'approuver le transfert de gestion à titre gratuit jusqu'au 31 décembre 2027, du domaine public du Ministère des Armées concernant l'emprise de 3 953 m² susmentionnée ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de transfert ci-annexée, ses renouvellements à conditions identiques, ainsi que tout autre document afférent à ce dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le secrétaire de séance



M. Philippe BERNARD

Le Président



M. Matthieu DEMONCHEAUX

Vu pour être annexé à
la délibération 2026-006



Envoyé en préfecture le 16/02/2026

Reçu en préfecture le 16/02/2026

Publié le

S²LOW

ID : 062-200044030-20260212-2026_006-DE

**CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION D'UN TERRAIN
DEPENDANT DU SITE MILITAIRE « TERRAIN D'EXERCICE DE SEMPY » (62)
DESTINE A LA CREATION D'UN BASSIN DE RETENTION D'EAUX PLUVIALES
AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 7 VALLÉES**

Entre

La Communauté de Communes des 7 Vallées, dont le siège est situé 6 Rue du Général Daullé - 62140 HESDIN-LA-FORÊT, représentée par son Président, Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, dument habilité en vertu d'une délibération du Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées,

Ci-après désignée « la Collectivité bénéficiaire »

D'une part,

Et

Le Ministère des Armées et des Anciens combattants, Direction des Territoires, de l'Immobilier et de l'Environnement, domicilié 60, boulevard du Général Martial Vallin, CS 21623, 75009 PARIS Cedex 15, représenté par le chef de service de l'aménagement des territoires et de l'immobilier,

Ci-après désigné « le Ministère des Armées »

D'autre part,

Le **Ministère des Armées** et la **Collectivité bénéficiaire** sont ci-après désignés ensemble les « **parties** » et individuellement une « **partie** ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Collectivité bénéficiaire présente un territoire sensible aux phénomènes de ruissellement, d'érosion des sols et aux inondations. Celle-ci propose de mettre en place un dispositif d'aménagements dans le but de gérer l'érosion et de limiter l'intensité des inondations. Les aménagements de gestion du ruissellement et de l'érosion ont pour but de ralentir le ruissellement, de provoquer le dépôt des terres et sédiments transportés et de favoriser l'infiltration de l'eau dans le sol. De plus, les intérêts environnementaux des aménagements sont également avérés : source de biodiversité, abris et réserve de nourriture.

A cette fin, la Collectivité bénéficiaire a sollicité l'utilisation d'un terrain dépendant du site militaire « terrain d'exercice de Sempy » pour réaliser la construction d'un bassin de rétention d'eaux pluviales, et en assurer son entretien, sa gestion et sa maintenance.

Les parties se sont rapprochées pour procéder au transfert de gestion du terrain nécessaire à cet aménagement dans les conditions fixées par l'article L. 2123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 1 - OBJET DU TRANSFERT

La présente convention vise à régir les conditions et les modalités selon lesquelles le Ministère des Armées, transfère, conformément à l'article L 2123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), à la Communauté de Communes des 7 Vallées la gestion d'un



terrain du domaine public ci-après désigné « terrain transféré » situé sur la commune de Sempy.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES EMPRISES TRANSFEREES

Le terrain faisant l'objet de la présente convention est situé sur une partie des parcelles désignées ci-dessous conformément au plan figurant en annexe 1 :

Parties des parcelles cadastrales			
Commune	Section	Numéro	Surface m ²
Sempy	ZE	2	3 736
Sempy	ZE	6	216
Sempy	ZE	5	1

Ces parcelles relèvent du domaine public de l'État.

Elles sont affectées au Ministère des Armées en vertu d'une convention d'utilisation en date 6 janvier 2014 et incluses dans le terrain servant à l'entraînement et à l'instruction collective des unités d'active et de réserve du 41e Régiment de Transmissions de Douai (41°RT).

ARTICLE 3 - CONDITIONS FINANCIERES DU TRANSFERT

Le transfert de gestion du terrain est consenti à titre gratuit, après accord du directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DU TRANSFERT DE GESTION

Le terrain aménagé, objet du transfert de gestion, précisé en article 2 de la présente convention, n'est pas incorporé dans le domaine public de la Collectivité bénéficiaire. Ce transfert n'est ni translatif de propriété, ni constitutif de droit réel au profit de la Collectivité bénéficiaire.

La Collectivité bénéficiaire, qui acquiert le droit de jouir du terrain et de l'utiliser conformément à la destination envisagée, assume l'intégralité de son entretien, sa gestion et sa maintenance. Elle n'a en revanche pas le droit d'accomplir des actes de disposition relatifs au bien transféré, ni de consentir de droits réels sur le domaine public confié.

La Collectivité bénéficiaire s'engage à ne pas entraver les activités militaires pendant la durée du transfert de gestion.

La Collectivité bénéficiaire s'engage à réaliser, sur le terrain transféré, les travaux de création du bassin de rétention d'eaux pluviales et à en assurer sa gestion, son entretien et sa maintenance dans le cadre de la lutte contre les inondations de la ville de Sempy, dans le respect des règles de sécurité du travail et environnementales. Le projet prend en compte une cohérence hydraulique d'ensemble et les travaux sont réalisés avec l'accord du Syndicat qui porte la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations ». Ils se limiteront au strict nécessaire, en évitant autant que possible les impacts sur les habitats et les espèces protégées.

L'État conserve la pleine propriété des terrains supportant les aménagements.

Le Ministère des Armées s'engage à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des aménagements, notamment lors des travaux de

culture ou d'entretien (comme le respect de la non-pulvérisation d'herbicides) et à n'y apporter aucune modification sans l'accord écrit de la Collectivité bénéficiaire. Cette dernière précise qu'elle ne peut garantir le bon fonctionnement et de la solidité des aménagements en cas de non-respect de cette disposition. En cas de destruction volontaire, le Ministère des Armées s'engage à remettre à ses frais en état l'aménagement détérioré.

L'attestation n° 505577 SID/ESID – MTZ/BEX en date du 3 décembre 2024 et l'étude historique et technique de pollution pyrotechnique n° 505464/SID/ESID-MTZ/BEX du 13 juillet 2021 sont communiquées à la Collectivité bénéficiaire en application de l'article R. 733-13 du Code de la sécurité intérieure qui atteste en avoir pris connaissance (Annexe n°2).

✓ Condition d'accès à l'emprise

Il est ici rappelé qu'en égard à la destination de ces terrains dépendant d'un site militaire, les conditions d'accès devront être strictement respectées ainsi que toutes les modalités pratiques précisées dans la note du 41e Régiment de Transmissions de Douai, en annexe.

Le Ministère des Armées consent une possibilité d'accès sur le terrain à la Collectivité bénéficiaire et à l'entreprise mandatée par ce dernier pour l'établissement, l'entretien ou la réparation des aménagements, selon un itinéraire précis qu'il leur sera indiquer durant la durée du transfert de gestion des terrains.

Le 41e Régiment de Transmissions de Douai (41°RT) et l'USID devront être informés préalablement par la Collectivité bénéficiaire de toutes interventions sur le terrain.

En tout état de cause, il est entendu que le représentant de l'État, le Ministère des Armées, le représentant du service local du Domaine ou toute autre personne que l'Etat aura mandaté accèdera librement au terrain transféré et à l'ouvrage.

✓ Etat de lieux

Un état des lieux est dressé contradictoirement entre l'État – Ministère des Armées et la Collectivité bénéficiaire préalablement au transfert de gestion précité. Cet état des lieux a été réalisé le 20/08/25 et est annexé à la présente convention.

ARTICLE 5 - TRAVAUX REALISES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 7 VALLEES POUR LA CONSTRUCTION DE L'OUVRAGE

Les travaux d'aménagement du bassin de rétention des eaux pluviales seront réalisés au frais et sous la seule et entière responsabilité de la Collectivité bénéficiaire qui devra obtenir les autorisations et déclarations préalables nécessaires aux travaux et aménagements.

Liste des aménagements

La liste de l'aménagement ou des différents types d'aménagement est/sont le(s) suivant(s) :

- Les fossés ou les fossés à redents

Le fossé a pour objectif principal d'orienter le cheminement des écoulements vers un ouvrage ou un exutoire précis, tout en contournant des secteurs vulnérables et en limitant le risque d'érosion sur les axes d'écoulements.

Les fossés concernés feront l'objet d'un reprofilage ou de l'ajout de redents. L'implantation de redents permet de créer un micro-stockage (piège à sédiments), d'infiltrer et de ralentir les écoulements.

- Le bassin de rétention

Les bassins de gestion des eaux pluviales, aussi appelés bassins de rétention et/ou d'infiltration, sont destinés à retenir temporairement les eaux de pluie et de ruissellement après un épisode

pluvieux. Tout ou partie de ces eaux sont ensuite évacuées par infiltration, par un débit de fuite ou par surverse vers un réseau public ou directement au milieu naturel.

Les bassins de rétention-infiltration des eaux de ruissellement péri-urbaines sont conçus pour collecter les volumes d'eau souvent importants lors des événements pluvieux et pour éviter le déversement direct dans les milieux naturels d'eaux chargées en matières en suspension et en polluants organiques et inorganiques.

A l'issue des travaux de construction du bassin de rétention des eaux, la Collectivité bénéficiaire s'engage à remettre en l'état toutes les zones susceptibles d'avoir été endommagées par le passage des engins des travaux sur l'emprise du terrain militaire de Sempy.

ARTICLE 6 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES ESPACES TRANSFERES

La Collectivité bénéficiaire veillera à assurer le bon entretien des ouvrages réalisés.

Il s'engage à végétaliser l'intégralité de l'intérieur du bassin, les élévations de terres, les zones enherbées autour du bassin et les talus, à entretenir et à maintenir en constant état de propreté le terrain transféré.

Le Ministère des Armées informera la Collectivité bénéficiaire de tout défaut de fonctionnement hydraulique de l'aménagement ou d'entretien courant (pousse excessive par exemple) qu'il a pu observer afin que celui-ci puisse prendre les dispositions nécessaires.

Chacune des parties est responsable de l'entretien des aménagements selon les limites des parcelles transférées.

Les modalités d'entretien de la part de la Collectivité bénéficiaire différent en fonction du type d'aménagement, à savoir :

- Les fossés ou les fossés à redents

La Collectivité bénéficiaire assurera par ses moyens techniques et financiers la gestion et l'entretien des fossés à redents, à savoir :

- une vérification régulière de l'état de l'aménagement ;
- un retrait des sédiments consécutifs à un épisode pluvieux intense, dans la noue ainsi que dans l'ouvrage de débit de fuite.

- Le bassin de rétention

La Collectivité bénéficiaire assurera par ses moyens techniques et financiers la gestion et l'entretien des fossés à redents, à savoir :

- une vérification régulière de l'état de l'aménagement ;
- un retrait des sédiments consécutifs à un épisode pluvieux intense dans l'ouvrage de débit de fuite.

La Collectivité bénéficiaire assurera par ses moyens techniques et financiers l'entretien et la gestion de l'ensemble des aménagements.

ARTICLE 7 - PROPRIETE-MUTATION-CESSION D'EXPLOITATION

Le Ministère des Armées déclare que les fonds supportant l'ouvrage appartiennent à l'Etat en toute propriété et sont libres de toute charge incompatible avec l'objet de la présente convention.

Le Ministère des Armées informe la Collectivité bénéficiaire que le site militaire de Sempy, objet de la présente convention, fait l'objet de mises à disposition au profit d'agriculteurs (ventes d'herbage) et d'un bail au profit d'une société de chasse.

ARTICLE 8 - IMPOTS

La Collectivité bénéficiaire supporte seule la charge de tous les impôts qui lui incombent en vertu de l'activité réalisée autorisée, quelles qu'en soient l'importance et la nature. Elle fait en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration notamment de constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

La Collectivité bénéficiaire a souscrit des polices d'assurance correspondant aux obligations et responsabilités qui lui incombent (SMACL sous le N° de contrat C2025-12460). Elle communique au Ministère des Armées (Unité du Service Infrastructure de la Défense - USID Lille) la copie des attestations d'assurance et de leurs avenants dans le mois de leur signature ou au moment de l'état des lieux et à chaque date anniversaire de la signature de l'arrêté.

La Collectivité bénéficiaire fait son affaire personnelle de tous risques et litiges de quelque nature qu'ils soient, provenant de l'utilisation du terrain. Elle sera seul responsable aussi bien envers l'Etat qu'à l'égard des tiers de tous accidents, dégâts ou dommages qui résulteraient de l'utilisation de ce terrain. Elle informera sans délai l'USID de Lille et le 41e RT de tous incidents ou dégradations.

ARTICLE 10 - SORT DE L'OUVRAGE A L'ISSUE DE LA CONVENTION DE TRANSFERT

A l'expiration de la convention, pour quelque cause que ce soit, l'Etat – Ministère des Armées, reprendra immédiatement et sans indemnité le terrain objet du transfert de gestion.

Le Ministère des Armées pourra décider de la conservation ou non du bassin de rétention. En cas de conservation, l'Etat en deviendra de plein droit propriétaire sans indemnité. La Collectivité bénéficiaire de l'installation s'engage à ce que le bassin de rétention et la digue soient en état de fonctionnement. Un état des lieux sera organisé douze (12) mois avant la date qui acte la fin du transfert afin de planifier d'éventuels travaux.

En cas de non conservation de l'ouvrage, la Collectivité bénéficiaire devra procéder au retrait des installations / remise en état dans un délai de six (6) mois préalable à la date actant la fin du transfert.

ARTICLE 11 - DUREE – RENOUVELLEMENT – FIN DU TRANSFERT

La convention prend effet au lendemain de la publication de l'arrêté de transfert.

Le transfert est consenti jusqu'au 31 décembre 2027, date de fin de la convention d'utilisation (CDU) dont bénéficie le Ministère des Armées.

Lors du renouvellement de la CDU au profit du ministère des armées, avec l'accord du ministère des Armées et de la Collectivité bénéficiaire, un nouvel arrêté de transfert de gestion sera pris.

Ce transfert de gestion n'emporte pas transfert de propriété.

Renouvellement

Le transfert de gestion ne pourra en aucun cas se poursuivre sans obtention d'une nouvelle décision portant transfert de gestion. Toute demande de renouvellement de transfert de gestion devra être présentée par la Collectivité bénéficiaire six (6) mois avant l'expiration de l'arrêté de transfert de gestion.

Fin du transfert

Le transfert de gestion prend fin de plein droit à l'issue de la période prévue par le présent arrêté.

Il prend également fin de plein droit, conformément aux dispositions de l'article L. 2123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, dès lors que la Collectivité bénéficiaire n'affecte plus les portions de parcelles à l'usage qui est prévu par le transfert de gestion, ou si les portions de parcelles venaient à perdre pour une cause quelconque l'affectation qui leur a été donnée.

Dans ces cas, le terrain fait retour gratuitement au Ministère des Armées qui retrouve la jouissance pleine et entière de son bien.

Dans ces situations, la Collectivité bénéficiaire ne pourrait prétendre à aucune indemnisation à raison des équipements et aux améliorations de toute nature réalisées sur la parcelle, et demeurant lors du retour de cette portion de parcelle à l'État.

Au terme du transfert de gestion, la fin de l'affectation et le retour du terrain au Ministère des Armées sont constatés de façon contradictoire par les représentants du Ministère des Armées et de la Collectivité bénéficiaire (art. R. 2123-11 CG3P).

ARTICLE 12 - RESILIATION

Le Ministère des Armées peut mettre un terme, à tout moment, de manière anticipée et sans indemnisation, au transfert de gestion, sous réserve du respect d'un préavis de six (6) mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Collectivité bénéficiaire peut également mettre un terme au transfert de gestion, dans les mêmes conditions que le Ministère des Armées. Dans ce cas, il ne pourra prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 13 - CADUCITE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie dans l'intérêt des parties et sans compensation financière. En cas d'abandon du projet ou de non réalisation des travaux, les dispositions et engagements relatifs à la présente convention seront considérés comme caduques.

ARTICLE 14- LITIGES

Les Parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Lille sera seul compétent pour trancher les litiges concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente remise en gestion.

ARTICLE 15 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection aux adresses ci-après (contacts techniques pour la gestion de l'ouvrage) :

Communauté de Communes des 7 Vallées

Responsable du Pôle Opérationnel

M. Cédric SEINE

cedric.seine@7vallees.fr

Tél. : 06 07 72 14 64 / 03 21 90 42 68

6 Rue du Général Daullé

62140 HESDIN-LA-FORÊT

USID LILLE

Chef de la cellule domaine

Section Gestion du Patrimoine

Sophie DEFOSSEZ-DECOOL

sophie.defossez-decool@intradef.gouv.fr

Tél : 03 28 38 25 88 - 06 08 54 92 27

BdD Lille/ Fort Saint-Sauveur – CS 70100

59001 LILLE CEDEX

41 RT

Correspondant INFRA

Adjudant-chef HACHE

david.hache@intradef.gouv.fr

tel. : 03.27.71.84.48

41e Régiment de Transmissions de Douai

Quartier CORBINEAU

Rue Lefebvre d'Orval - CS90739

59507 DOUAI Cedex

ARTICLE 16- ANNEXES

Sont annexés à la présente convention les documents suivants :

- 1 - Plan cadastral des parcelles nécessaires au terrain support l'ouvrage ;
- 2 - Délibération de la Communauté de Communes des 7 Vallées ;
- 3 - Attestation n° 505577 SID/ESID – MTZ/BEX en date du 3 décembre 2024 et l'étude historique et technique de pollution pyrotechnique n° 505464/SID/ESID-MTZ/BEX du 13 juillet 2021 ;
- 4 - Note du 41e Régiment de Transmissions de Douai ;
- 5 - État des lieux (20/08/2025).

Fait en deux exemplaires originaux.

A HESDIN-LA-FORÊT, le

La Collectivité bénéficiaire

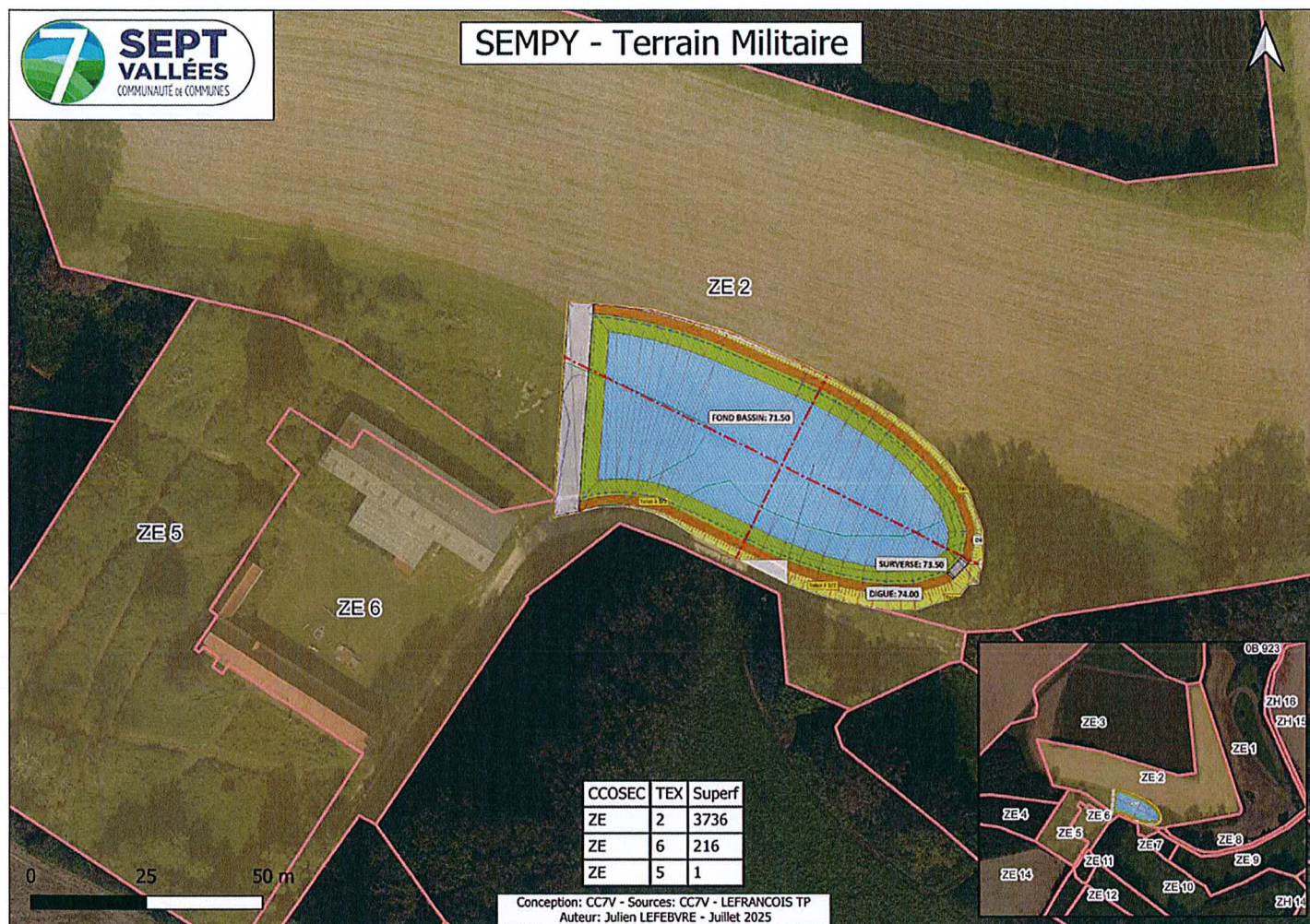
**Pour la ministre des Armées et des Anciens combattants
et par délégation :**

Matthieu DEMONCHEAUX

Jean-Marie DELIGNE

ANNEXE 1

Plan cadastral et de recollement



ANNEXE 2

Délibération de la Communauté de Communes des 7 Vallées

ANNEXE 3

Attestation n° 505577 SID/ESID – MTZ/BEX en date du 3 décembre 2024 et l'étude historique et technique de pollution pyrotechnique n° 505464/SID/ESID-MTZ/BEX du 13 juillet 2021



Secrétariat général
pour l'administration

Service d'infrastructure de la défense
Etablissement du service d'infrastructure de la défense de Metz
Unité de soutien de l'infrastructure de la défense de Lille
Affaire suivie par : isabelle.2.boeuf@intradef.gouv.fr
Tél : 03 28 38 45 68

Metz, le 03 DEC. 2024
N° 5 0 5 5 7 7 SID/ESID-MTZ/BEX

ATTESTATION

REFERENCES : a) Code de la sécurité intérieure (articles R.733-1 à R.733-13)
b) Etude historique et technique de pollution pyrotechnique (EHTPP) n° 505464/SID/ESID-MTZ/BEX du 13/07/2021.

Conformément aux dispositions des articles du Code de la sécurité intérieure cités en référence fixant les compétences respectives des services placés sous l'autorité du ministre chargé de la sécurité civile et du ministre de la défense en matière de recherche, de neutralisation, d'enlèvement et de destruction des munitions et des explosifs et notamment les articles R.733-1, R.733-3 et R.733-13,

le directeur de l'Etablissement du Service d'Infrastructure de la Défense de Metz certifie que la mise à disposition de la fraction du site dénommé « Terrain d'exercice de Sempy » (62170), immatriculé sous le n° 620765012K dans le fichier des armées (G2D) et immatriculé sous le n° 156767 dans CHORUS :

- a fait l'objet d'un examen de sa situation au regard des opérations mentionnées à l'article R.733-1 (recherche, neutralisation, enlèvement et destruction des munitions, mines, pièges, engins et explosifs) dans le cadre d'une étude historique et technique de pollution pyrotechnique (EHTPP), telle que définie à l'article R.733-3.

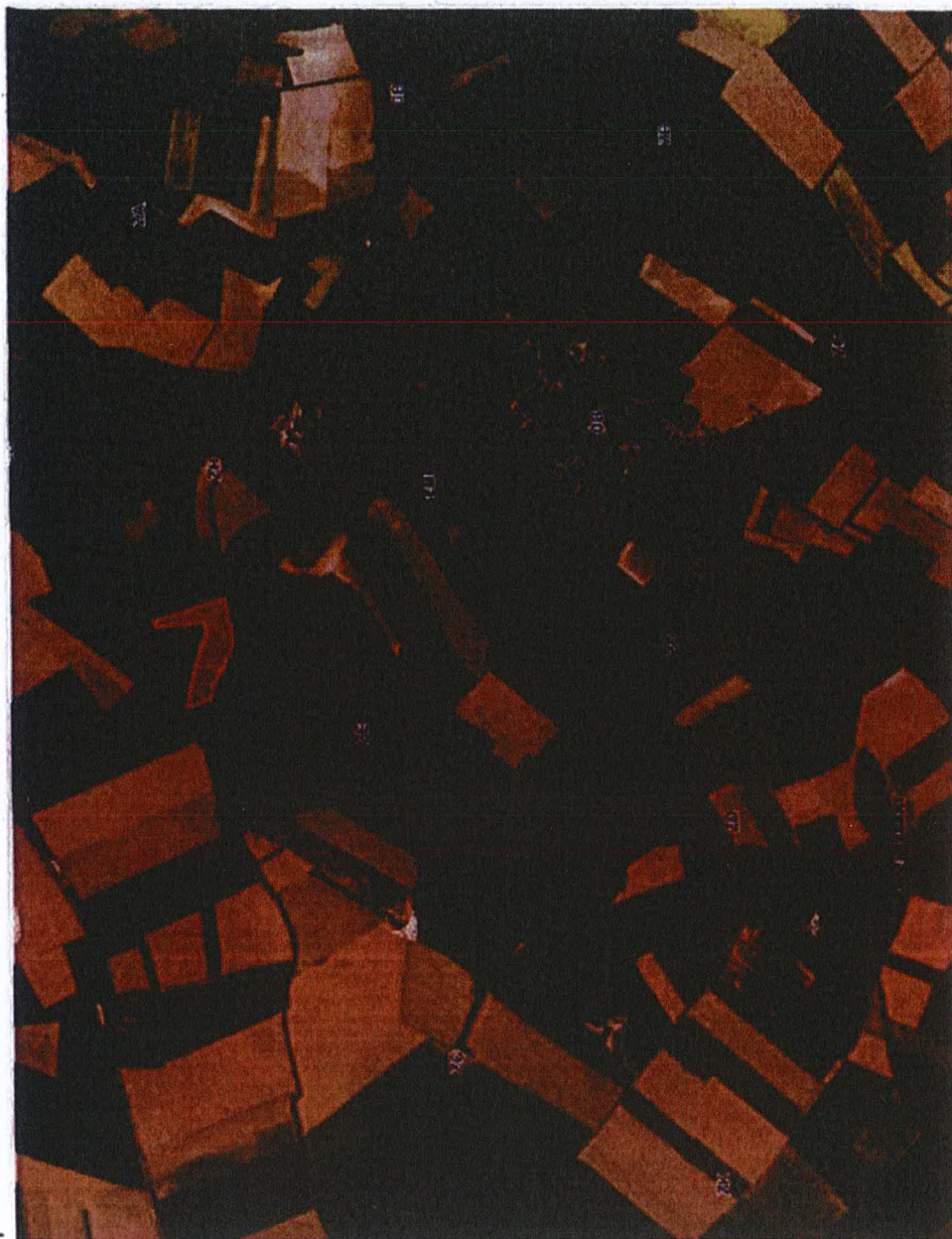
Cette EHTPP, citée en référence, n'a pas mis en évidence d'activités ou des événements susceptibles d'avoir occasionné une pollution pyrotechnique. Aucune présomption de pollution pyrotechnique n'est retenue sur cette emprise. Toute découverte de munition pourra être considérée comme fortuite et fera l'objet d'un traitement par les services compétents en matière de neutralisation et d'enlèvement de munitions ou explosifs. Toute découverte de plus de deux munitions actives rendra cette attestation caduque et nécessitera la rédaction d'une nouvelle EHTPP ainsi que d'une analyse quantitative du risque pyrotechnique.

Usage défini : création d'un bassin de rétention d'eaux pluviales.

Cette attestation, strictement liée à l'usage mentionnée supra, est délivrée à : Communauté de communes des 7 Vallées, 6 rue du Général Daullé – 62140 Hesdin.

L'ingénieur général de 2^e classe Francis CONTAMIN
directeur de l'établissement
du service d'infrastructure de la défense de Metz

— Bassin de rétention d'eaux pluviales.



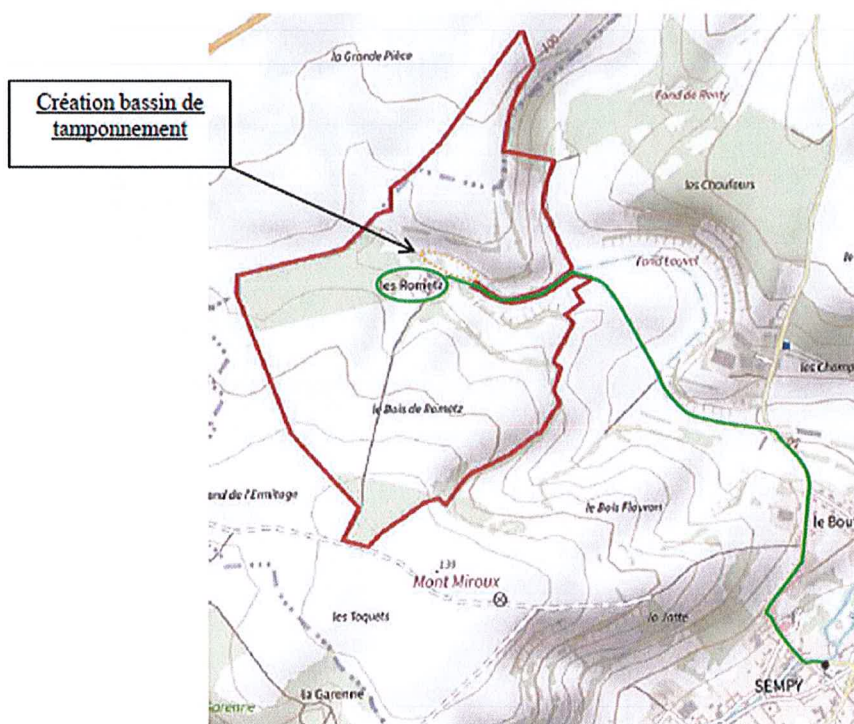
Plan de situation

ANNEXE 4

Note du 41e Régiment de Transmissions de Douai

TERRAIN D'EXERCICES DE SEMPY MODALITÉS PRATIQUES

<u>Conditions d'accès</u>			
Accès au terrain d'exercices (travaux, entretien ou autres) = envoi par courriel au moins 1 mois à l'avance			
En action	COR INFRA	david.hache@intradef.gouv.fr	03.27.71.84.48
En info	PREVENTION	philippe.podgorski@intradef.gouv.fr florent.desobri@intradef.gouv.fr	03.27.71.82.37 03.27.71.84.08
Accès		A partir du village de Sempy : - prendre la rue de l'Église (D152) ; - parcourir 800 m et emprunter sur la gauche le chemin principal du Bois de Rometz ; - parcourir 1.2 km sur le chemin, arrivée à la ferme du bois des Rometz.	
Points particuliers à transmettre à la cellule prévention		Plan de prévention à réaliser au moins 15 jours à 1 mois avant les travaux. Prévoir un plan de prévention annuel pour l'entretien.	
En dehors des accès autorisés, l'entrée sur site est interdite			





Le régiment doit garder la maîtrise de la gestion de son terrain avec une priorité absolue aux activités militaires.

Le terrain d'exercices de Sempy est régulièrement utilisé par les unités du régiment pour les entraînements ainsi que pour l'instruction collective des unités d'active et de réserve.

De manière ponctuelle, le terrain militaire est aussi occupé par des organismes hors MINARN.

Le terrain d'exercice fait l'objet d'un bail de chasse au profit de la société de chasse militaire de la garnison de Lille.

Le bénéficiaire doit prendre à sa charge toute dégradation éventuelle occasionnée sur l'emprise militaire et doit informer le régiment des potentielles dégradations ou tentatives d'intrusion constatées.

Le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des personnes et des biens.

Le bénéficiaire est responsable de la sécurité de ses agents sur site et de l'application des mesures de prévention.

Le terrain ne dispose pas de collecteur de déchets. Le bénéficiaire a le devoir de ramasser ses déchets et de les évacuer.

ANNEXE 5

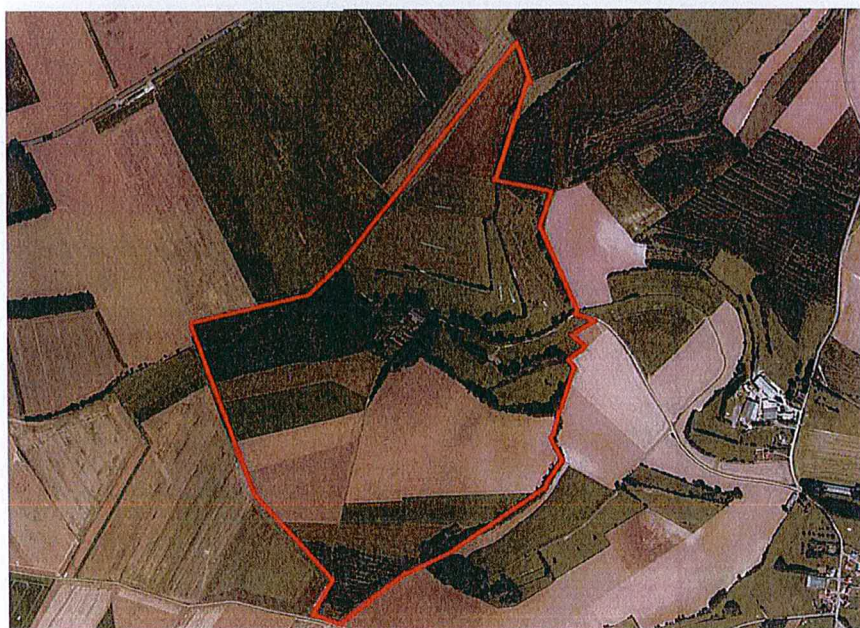
État des lieux (20/08/2025)

Service d'Infrastructure de la Défense Nord-Est
USID Lille
Section gestion du patrimoine
Affaire suivi par l'ICD L. LE MOIGNE

**Etat des lieux avant mise à disposition à la communauté de commune des 7 vallées
pour réalisation d'un bassin de rétention des eaux de ruissellement**

le 20/08/25

Sempy (62) – Terrain d'exercice
Lieu dit « la ferme des Rometz »
G2D : 620 765 012 K
Chorus : 156767



Emprise comprenant un ancien corps de ferme, un bois et des champs
Site isolé, non clôturé, non borné

Zone d'implantation du bassin

Vue Est



Vue Ouest



2

CS

Vue amont



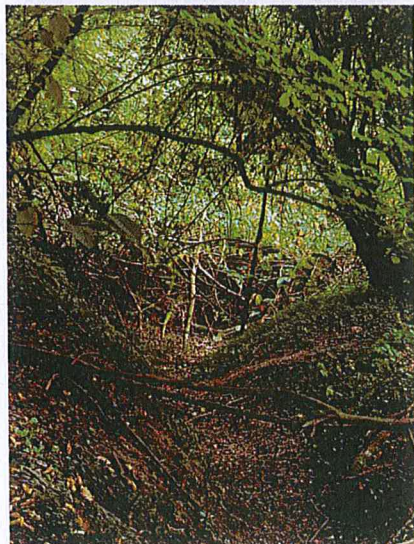
Hangar situé à proximité directe à l'Ouest du futur bassin



Chemin d'accès Est en aval de la zone d'implantation du bassin

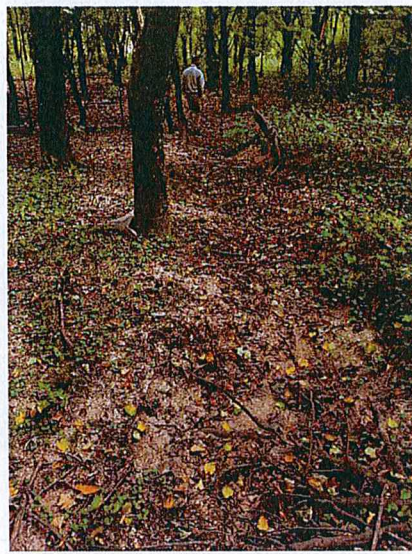


Fossé de rejet aval le long de la voie d'accès



Bois en amont du futur bassin, traversé par les eaux de ruissellement

Sol creusé dans le bois par les eaux provenant des champs amonts



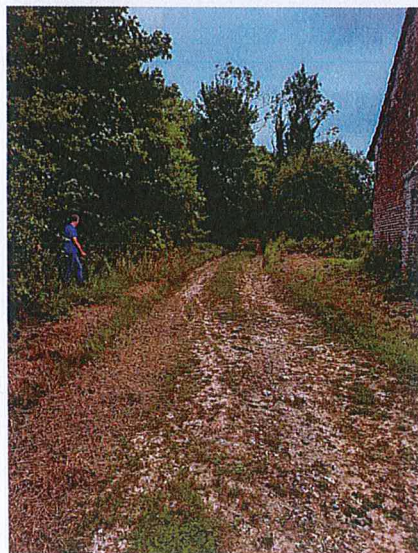
Dépôts de limons provenant des eaux de ruissellement amonts



Noie recueillant les eaux de ruissellement des champs en amont du bois



Voie d'accès Ouest en amont de la zone d'implantation du bassin



Ancien corps de ferme en bordure de la voie d'accès amont

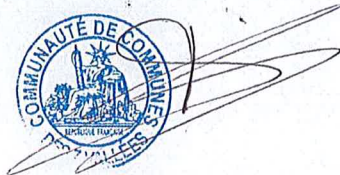


USID Lille/SGP

Laurent LE MOIGNE

Communauté de commune des 7 vallées

Cédric Seine



CS 7



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :

06/02/2026

Date d'affichage :

06/02/2026

Nombre de conseillers :

En exercice : 90

Présents : 70

Pouvoirs : 5

Votants : 75

Absents : 20

Le douze février deux-mille-vingt-six à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans les locaux de la salle des fêtes de Maresquel-Ecquemicourt, sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du six février deux-mille-vingt-six.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :

M. Frédéric ALEXANDRE à Mme Jeannie SERGENT

M. Yves GILLE à M. Jean-Claude MANESSE

M. Eric VERNUSSE à Mme Marie-Thérèse CRIMET

Mme Isabelle TIRMARCHE à M. Jean-Claude FILLION

M. Gervais CASTEL à M. Matthieu DEMONCHEAUX

Étaient absents excusés et représentés par un suppléant :

M. Philippe DECOBERT représenté par M. Benjamin MARCOTTE

M. Roger HOUZEL représenté par M. Emmanuel DELAHAYE

M. Jean-Paul LAGACHE représenté par M. Dominique BODESCOT

Étaient absents excusés et non représentés :

M. Jeany BACQUET

M. Pascal WIDEHEM

M. Bernard TAFFIN

M. Christophe DEGRENDELE

Étaient absents non excusés :

M. Pierre LAFONTE

M. Franck MASSON

M. René BIENAIMÉ

M. Guy REGNIER

M. Bernard DUBOIS

M. Dany BOUCHARD

M. Jean-Claude LOUCHET

Mme Monique DUFOUR

M. Alain CARLIER

M. Bruno LEVEQUE

Mme Solange HETROY

Secrétaire de séance : M. Philippe BERNARD



Numéro de l'acte	2026-007
Nature de l'acte	Délibération
Nomenclature de l'acte	4.1 Personnel titulaire et stagiaire de la F.P.T
Objet : Modification du tableau des emplois	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Sept Vallées sur avis du bureau du 5 février 2026 ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code Général de la Fonction Publique
- Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,
- Vu le tableau des emplois,
- Considérant qu'il convient d'augmenter le temps de présence des agents d'accueil des bureaux administratifs de Beaurainville,
- Considérant qu'il convient d'ouvrir l'emploi de Chargé de mission habitat créé par délibération du Conseil communautaire du 3 juillet 2025 aux agents appartenant au cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
 Le Conseil communautaire décide à raison d'un contre :**

-D'accepter les créations par voie statutaire, ou le cas échéant sur le fondement de l'article L332-14 du Code général de la fonction publique. Le recrutement d'un agent contractuel. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de deux années.

Nb de postes	Emploi	Temps	Pôle / Service	Cadre d'emplois
1	Agent d'accueil	TNC 24/35 ^{ème}	Accueil	Adjointes administratifs
1	Chargé de mission habitat	TC	Développement et aménagement du territoire	Assistants socio-éducatifs Rédacteurs Adjointes administratifs

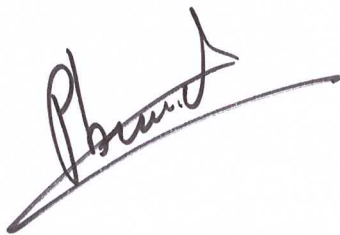
- De modifier le tableau des emplois en conséquence.
- De donner tout pouvoir à Monsieur le Président pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le secrétaire de séance



M. Philippe BERNARD

Le Président



M. Matthieu DEMONCHEAUX



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :

06/02/2026

Date d'affichage :

06/02/2026

Nombre de conseillers :

En exercice : 90

Présents : 71

Pouvoirs : 5

Votants : 76

Absents : 19

Le douze février deux-mille-vingt-six à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans les locaux de la salle des fêtes de Maresquel-Ecquemicourt, sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du six février deux-mille-vingt-six.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :

M. Frédéric ALEXANDRE à Mme Jeannie SERGENT

M. Yves GILLE à M. Jean-Claude MANESSE

M. Eric VERNUSSE à Mme Marie-Thérèse CRIMET

Mme Isabelle TIRMARCHE à M. Jean-Claude FILLION

M. Gervais CASTEL à M. Matthieu DEMONCHEAUX

Étaient absents excusés et représentés par un suppléant :

M. Philippe DECOBERT représenté par M. Benjamin MARCOTTE

M. Roger HOUZEL représenté par M. Emmanuel DELAHAYE

M. Jean-Paul LAGACHE représenté par M. Dominique BODESCOT

Étaient absents excusés et non représentés :

M. Jeany BACQUET

M. Pascal WIDEHEM

M. Bernard TAFFIN

Étaient absents non excusés :

M. Pierre LAFONTE

M. Franck MASSON

M. René BIENAIMÉ

M. Guy REGNIER

M. Bernard DUBOIS

M. Dany BOUCHARD

M. Jean-Claude LOUCHET

Mme Monique DUFOUR

M. Alain CARLIER

M. Bruno LEVEQUE

Mme Solange HETROY

Secrétaire de séance : M. Philippe BERNARD



Numéro de l'acte	2026-008
Nature de l'acte	Délibération
Nomenclature de l'acte	5.3 Désignation de représentants
Objet : Désignation des représentants de la Communauté de communes dans 3 syndicats d'eau supra-communautaires	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Sept Vallées sur avis du bureau du 5 février 2026 ;

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
- Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- Vu la délibération de la communauté de communes des 7 vallées en date du 5 décembre 2024 approuvant le transfert de la compétence eau potable au 1er janvier 2026 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2025 portant extension des compétences obligatoires de la communauté de communes des 7 vallées à l'eau potable à la date du 1er janvier 2026 ;
- Vu les arrêtés préfectoraux en date du 26 mars 2025 portant représentation-substitution de la communauté de communes des 7 Vallées à ses communes membres au sein du :
 - Syndicat Intercommunal de la Région d'Azincourt
 - Syndicat d'eau des 3 Cantons
 - Syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de la vallée de la Canche ;
 - Syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de Regnauville
 - Syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de la région de Le Boisle ;
- Vu les arrêtés préfectoraux en date du 9 avril 2025 portant représentation-substitution de la communauté de communes des 7 Vallées à ses communes membres au sein du :
 - Syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de la région d'Embry ;
 - Syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de la région d'Humbert ;
 - Syndicat Intercommunal des eaux et d'assainissement à la carte de la Vallée de la Planquette ;

- Vu la délibération n°2025-158 du 18 décembre 2025 relatif à la désignation des représentants de la Communauté de communes dans les syndicats d'eau supra-communautaires
- Considérant le courrier de la sous-Préfecture en date du 13 janvier 2026 indiquant que pour 3 syndicats ils convenaient de dséigner également les suppléants conformément aux statuts pour le Syndicat d'eau des 3 Cantons, Syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de la région d'Embry et Syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de la région d'Humbert ;
- Considérant les candidatures ;
- Considérant le résultat des votes :

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire décide à l'unanimité des suffrages exprimés de :**

- De désigner et ce jusqu'au renouvellement général des exécutifs municipaux de mars 2026, les représentants de la communauté de communes des 7 vallées suivants :

Syndicat d'eau des 3 Cantons (7 communes) : 14 représentants titulaires et 14 représentants suppléants	
14 Titulaires	14 Suppléants
CUSSAC Caroline, THEROUANNE Catherine, LOUCHET Jean-Claude, MINNENS Grégory, DELANNOY Karine, THELLIER José, DUBOIS Bernard, DESGROUSILLIERS Dominique, DEGRENDELE Christophe, POLLET Alexandre, MASSART Michel, VENANT Jean-Marc, CAUDRON Claude, BIHET Michel	PAGE Fabrice SKRZPCZAK Marie-Hélène FARDEL Damien LOUCHET Doriane HAMEY Olivier BETHUNE Nicolas DUBOIS Christophe DELATTRE Benjamin THOMAS Hervé DUPUIS Didier MARTIN Christian CAPURON Jean-Pierre MARIETTE Joël CARLIER Alain
Syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de la région d'Embry (2 communes) : 4 représentants titulaires et 2 représentants suppléants	
4 Titulaires	2 Suppléants
TETARD Francis, GLAÇON Patrice, DERAY Pascal, DELBE Daniel	GOSSE Laurent DEBOURNONVILLE Jean Félix

Syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de la région d'Humbert (1 commune) : **2 représentants titulaires et 1 représentant suppléant**

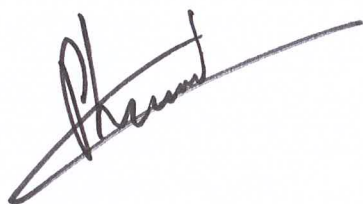
2 Titulaires	1 Suppléant
THERRY Irénée, RENAUD Tony	HUMEZ Sébastien

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le secrétaire de séance



M. Philippe BERNARD

Le Président



M. Matthieu DEMONCHEAUX



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :

06/02/2026

Date d'affichage :

06/02/2026

Nombre de conseillers :

En exercice : 90

Présents : 71

Pouvoirs : 5

Votants : 76

Absents : 19

Le douze février deux-mille-vingt-six à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans les locaux de la salle des fêtes de Maresquel-Ecquemicourt, sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du six février deux-mille-vingt-six.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :

M. Frédéric ALEXANDRE à Mme Jeannie SERGENT

M. Yves GILLE à M. Jean-Claude MANESSE

M. Eric VERNUSSE à Mme Marie-Thérèse CRIMET

Mme Isabelle TIRMARCHE à M. Jean-Claude FILLION

M. Gervais CASTEL à M. Matthieu DEMONCHEAUX

Étaient absents excusés et représentés par un suppléant :

M. Philippe DECOBERT représenté par M. Benjamin MARCOTTE

M. Roger HOUZEL représenté par M. Emmanuel DELAHAYE

M. Jean-Paul LAGACHE représenté par M. Dominique BODESCOT

Étaient absents excusés et non représentés :

M. Jeany BACQUET

M. Pascal WIDEHEM

M. Bernard TAFFIN

Étaient absents non excusés :

M. Pierre LAFONTE

M. Franck MASSON

M. René BIENAIMÉ

M. Guy REGNIER

M. Bernard DUBOIS

M. Dany BOUCHARD

M. Jean-Claude LOUCHET

Mme Monique DUFOUR

M. Alain CARLIER

M. Bruno LEVEQUE

Mme Solange HETROY

Secrétaire de séance : M. Philippe BERNARD



Numéro de l'acte	2026-009
Nature de l'acte	Délibération
Nomenclature de l'acte	8.2 Aide sociale
Objet : Signature de la Convention Territoriale Globale (CTG) pour la période du 1 ^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030.	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Sept Vallées sur avis du bureau du 5 Février 2026;

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu les L263-1, L223-1 et L227-1 à 3 du code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) entre l'état et la Caisse d'Allocations Nationales des Allocations Familiales la période 2023-2027 ;
- Vu la délibération du 12 décembre 2022, relative à la signature de la CTG pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 ;
- Vu la délibération du 12 décembre 2022 qui confie au CIAS, la mise en œuvre et l'animation du projet social dans le cadre de la CTG ;
- Considérant que la CTG constitue un cadre stratégique et opérationnel permet d'accompagner les communes et les associations du Territoire sur les champs d'intervention suivants : petite enfance, parentalité, enfance, jeunesse, animation de la vie sociale, accès aux droits, logement, habitat et inclusion-handicap ;
- Considérant que la CTG signée pour la période 2022-2025 a permis le développement et le maintien de nombreux services et d'équipements sur le Territoire, notamment des centres de loisirs, micro crèches, centres sociaux et autres actions en direction des habitants ;
- Considérant que la CTG est signée entre la Caisse d'Allocations Familiales et la Communauté de Communes des 7 Vallées, la MSA, le Département, cosignée avec les communes qui ont délibéré ;
- Considérant que l'évaluation du projet social 2022-2025, le diagnostic actualisé et les enjeux 2026-2030 ont été validés par le Comité de Pilotage du mardi 25 novembre 2025;
- Considérant que le plan d'action et le schéma de coopération du projet social 2026-2030 ont été validés par le Comité de Pilotage le 13 janvier 2026 ;
- Considérant que la signature de la CTG pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030 est nécessaire afin de maintenir les financements des équipements existants, de poursuivre le soutien technique et financier aux projets en cours ou à venir portés par la Communauté de communes, les communes ou les associations ;

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- Approuve le projet social et la signature de la Convention Territoriale Globale pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030 ;
- Autorise Monsieur le Président de la Communauté de Communes à signer la Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales, la Mutualisation Sociale Agricole, le Département et les communes qui ont délibéré ainsi que tout document ou avenant nécessaire à sa mise en œuvre ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le secrétaire de séance



M. Philippe BERNARD

Le Président



M. Matthieu DEMONCHEAUX



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :

06/02/2026

Date d'affichage :

06/02/2026

Nombre de conseillers :

En exercice : 90

Présents : 71

Pouvoirs : 5

Votants : 76

Absents : 19

Le douze février deux-mille-vingt-six à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans les locaux de la salle des fêtes de Maresquel-Ecquemicourt, sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du six février deux-mille-vingt-six.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :

M. Frédéric ALEXANDRE à Mme Jeannie SERGENT

M. Yves GILLE à M. Jean-Claude MANESSE

M. Eric VERNUSSE à Mme Marie-Thérèse CRIMET

Mme Isabelle TIRMARCHE à M. Jean-Claude FILLION

M. Gervais CASTEL à M. Matthieu DEMONCHEAUX

Étaient absents excusés et représentés par un suppléant :

M. Philippe DECOBERT représenté par M. Benjamin MARCOTTE

M. Roger HOUZEL représenté par M. Emmanuel DELAHAYE

M. Jean-Paul LAGACHE représenté par M. Dominique BODESCOT

Étaient absents excusés et non représentés :

M. Jeany BACQUET

M. Pascal WIDEHEM

M. Bernard TAFFIN

Étaient absents non excusés :

M. Pierre LAFONTE

M. Franck MASSON

M. René BIENAIMÉ

M. Guy REGNIER

M. Bernard DUBOIS

M. Dany BOUCHARD

M. Jean-Claude LOUCHET

Mme Monique DUFOUR

M. Alain CARLIER

M. Bruno LEVEQUE

Mme Solange HETROY

Secrétaire de séance : M. Philippe BERNARD



Numéro de l'acte	2026-010
Nature de l'acte	Délibération
Nomenclature de l'acte	7.5 Subventions
Objet : Renouvellement de la convention d'objectifs avec l'association « Accueil et Parentalité au Cœur des 7 Vallées » et versement anticipé de la subvention 2026	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Sept Vallées sur avis du bureau du 5 février 2026 ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération 2022-167 du 14 novembre 2022 portant sur l'approbation de la convention d'objectifs 2023 – 2025 ;
- Vu la convention d'objectifs signée avec l'Association « Accueil et Parentalité au Cœur des 7 Vallées » pour période 2023 – 2025 ;
- Considérant la demande de l'association pour le versement de la subvention 2026 avant le vote du budget ;
- Considérant les besoins en trésorerie pour faire face aux dépenses de fonctionnement et aux surcoûts des frais de construction ;
- Considérant que la convention d'objectifs 2023 – 2025 qui prévoit le versement d'une subvention annuelle de 20 000 € doit être renouvelée pour garantir les financements de la CAF en mode PSU (Prestation de Service Unique) ;
- Considérant que cette subvention sera inscrite au vote du budget primitif 2026 ;

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- D'approuver le versement de la subvention 2026 d'un montant de 20 000€ à l'association « Accueil et Parentalité au Cœur des 7 Vallées » avant le vote du budget primitif 2026 ;
- D'autoriser le renouvellement de la convention pour la période de 2026 à 2030 et le paiement de la subvention en février 2026 ;
- De certifier que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2026 ;
- De charger Monsieur le Président de veiller à la bonne exécution de la présente délibération ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le secrétaire de séance



M. Philippe BERNARD

Le Président



M. Matthieu DEMONCHEAUX



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :

06/02/2026

Date d'affichage :

06/02/2026

Nombre de conseillers :

En exercice : 90

Présents : 71

Pouvoirs : 5

Votants : 76

Absents : 19

Le douze février deux-mille-vingt-six à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans les locaux de la salle des fêtes de Maresquel-Ecquemicourt, sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du six février deux-mille-vingt-six.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :

M. Frédéric ALEXANDRE à Mme Jeannie SERGENT

M. Yves GILLE à M. Jean-Claude MANESSE

M. Eric VERNUSSE à Mme Marie-Thérèse CRIMET

Mme Isabelle TIRMARCHE à M. Jean-Claude FILLION

M. Gervais CASTEL à M. Matthieu DEMONCHEAUX

Étaient absents excusés et représentés par un suppléant :

M. Philippe DECOBERT représenté par M. Benjamin MARCOTTE

M. Roger HOUZEL représenté par M. Emmanuel DELAHAYE

M. Jean-Paul LAGACHE représenté par M. Dominique BODESCOT

Étaient absents excusés et non représentés :

M. Jeany BACQUET

M. Pascal WIDEHEM

M. Bernard TAFFIN

Étaient absents non excusés :

M. Pierre LAFONTE

M. Franck MASSON

M. René BIENAIMÉ

M. Guy REGNIER

M. Bernard DUBOIS

M. Dany BOUCHARD

M. Jean-Claude LOUCHET

Mme Monique DUFOUR

M. Alain CARLIER

M. Bruno LEVEQUE

Mme Solange HETROY

Secrétaire de séance : M. Philippe BERNARD



Numéro de l'acte	2026-011
Nature de l'acte	Délibération
Nomenclature de l'acte	8.2 Aide sociale
Objet : Signature du Contrat Local de santé (CLS) pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2028	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Sept Vallées sur avis du bureau du 05 février 2026 ;

- Vu le code la santé publique, notamment les articles L1434-2, et L1434-10 ;
- Vu la loi HPST du 21 juillet 2009 instaurant les Contrats Locaux de Santé afin d'adapter les politiques nationales et régionales de santé aux spécificités des territoires ;
- Vu le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;
- Vu le Schéma Régional de Santé 2023-2028 ;
- Vu la charte d'engagement approuvée le 22 mai 2025 en bureau communautaire entre l'Agence Régionale de Santé et l'EPCI ;
- Vu les orientations stratégiques du Schéma Régional de Santé 2023 – 2028 ;
- Considérant que le conseil communautaire en date du 22 mai 2025, a approuvé la mise en place du CLS troisième génération ;
- Considérant que la mise en œuvre du projet régional de santé peut faire l'objet de contrats locaux de santé conclus par l'agence régionale de santé notamment avec les collectivités territoriales et leurs groupements, portant sur la promotion de la santé, la prévention, les politiques de soins et l'accompagnement médico-social et social ;
- Considérant que le CLS, est un outil permettant de répondre aux préoccupations des collectivités locales et la déclinaison territoriale du Projet Régional de Santé Hauts-de-France.
- Considérant que le Comité de Pilotage en date du 14 janvier 2026, à validé le plan d'action portant sur la période 2025/2028 ;
- Considérant que les objectifs et finalités poursuivis par le CLS visent à contribuer à la réduction des inégalités territoriales et sociales de santé et à la construction de parcours de santé adaptés aux besoins du territoire.
- Considérant les axes stratégiques retenus :
 - Améliorer l'attractivité et l'accès aux soins
 - Accompagner le vieillissement de la population
 - Prévenir et promouvoir les bonnes pratiques de santé
 - Agir pour la santé mentale

- Considérant que les partenaires que l'Agence Régionale de Santé (ARS), la Préfecture, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM), la Mutualité Sociale Agricole (MSA), le Département, l'Éducation nationale, l'Union Régionale des Professionnels de Santé – Médecins Libéraux (URPS-ML), la Clinique des 7 Vallées, le Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil (CHAM) ainsi que la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS), s'engagent à signer le Contrat Local de Santé (CLS) pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2028 ;

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

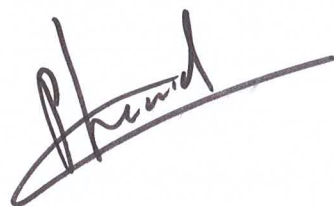
- D'approuver le Contrat Local de Santé (CLS) de la Communauté de communes des 7 Vallées pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2028, les axes stratégiques et orientations d'actions ainsi que le plan d'actions annexé audit contrat ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer le CLS, ainsi que l'ensemble des documents, avenants et conventions afférents nécessaires à sa mise en œuvre, en lien avec l'Agence Régionale de Santé et l'ensemble des partenaires signataires ;
- De confier la mise en œuvre, l'animation et la coordination du CLS au Centre Intercommunal d'Action Sociale des 7 Vallées ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le secrétaire de séance



M. Philippe BERNARD

Le Président



M. Matthieu DEMONCHEAUX



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :

06/02/2026

Date d'affichage :

06/02/2026

Nombre de conseillers :

En exercice : 90

Présents : 72

Pouvoirs : 5

Votants : 77

Absents : 18

Le douze février deux-mille-vingt-six à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans les locaux de la salle des fêtes de Maresquel-Ecquemicourt, sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du six février deux-mille-vingt-six.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :

M. Frédéric ALEXANDRE à Mme Jeannie SERGENT

M. Yves GILLE à M. Jean-Claude MANESSE

M. Eric VERNUSSE à Mme Marie-Thérèse CRIMET

Mme Isabelle TIRMARCHE à M. Jean-Claude FILLION

M. Gervais CASTEL à M. Matthieu DEMONCHEAUX

Étaient absents excusés et représentés par un suppléant :

M. Philippe DECOBERT représenté par M. Benjamin MARCOTTE

M. Roger HOUZEL représenté par M. Emmanuel DELAHAYE

M. Jean-Paul LAGACHE représenté par M. Dominique BODESCOT

Étaient absents excusés et non représentés :

M. Jeany BACQUET

M. Pascal WIDEHEM

Étaient absents non excusés :

M. Pierre LAFONTE

M. Franck MASSON

M. René BIENAIMÉ

M. Guy REGNIER

M. Bernard DUBOIS

M. Dany BOUCHARD

M. Jean-Claude LOUCHET

Mme Monique DUFOUR

M. Alain CARLIER

M. Bruno LEVEQUE

Mme Solange HETROY

Secrétaire de séance : M. Philippe BERNARD



Numéro de l'acte	2026-012
Nature de l'acte	Délibération
Nomenclature de l'acte	9.1 Autres domaines de compétences des communes
Objet : Modification des modalités d'attribution des aides aux étudiants en médecine générale	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Sept Vallées sur avis du bureau du 05 février ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les statuts de la Communauté de Communes des 7 Vallées ;
- Vu la délibération du 9 juillet 2018 portant sur la mise en œuvre d'une aide en faveur des étudiants en médecine ;
- Vu l'enjeu du projet social de territoire qui vise à renforcer l'attractivité du territoire ;
- Vu l'article L.1434-10 code de la santé publique relatif à la mise en œuvre du projet Régional de santé portant sur la promotion de la santé, la prévention, les politiques de soins et l'accompagnement médico-social et social.
- Vu la dynamique partenariale engagée dans le cadre du Contrat Local de Santé ;
- Considérant que les étudiants ont été consultés dans le cadre d'entretiens individuels ont proposé de cibler l'entrée en internat à l'issue de la 6^{ème} année de médecine ;
- Considérant que l'aide adoptée d'un montant de 7 200 € par an sur une durée de 7 ans (de la 3^{ème} année à l'obtention du Diplôme d'Etudes Spécialisées) n'est pas assez attractive puisqu'elle a été demandée que par un seul étudiant en 8 ans d'existence ;
- Considérant la nécessité de renforcer l'accompagnement des parcours d'études supérieures pour maintenir et attirer des jeunes
- Considérant que l'aide seraient plus adaptée aux étudiants à l'issue de la 6^{ème} année d'études et l'entrée en internat, il est proposé d'ajuster les modalités existantes par une aide d'un montant de 12 600 € par an jusqu'à l'obtention du diplôme de médecine générale.
- Considérant que les conditions sur l'engagement de l'étudiant à exercer pendant une durée de cinq ans, restent conformes aux dispositions prévues par les modalités initiales ;

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire décide à raison de deux contre et cinq abstentions :**

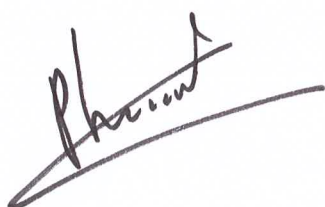
- D'approuver les modifications d'attribution à partir de la 7^{ème} année soit à l'issue de la 6^{ème} année d'études et l'entrée en internat de médecine générale, d'un montant de 12 600 € par an jusqu'à l'obtention du diplôme de médecine générale. ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer une convention entre la collectivité et l'étudiant, définissant les modalités précises d'engagement et de versement de l'aide.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le secrétaire de séance



M. Philippe BERNARD

Le Président



M. Matthieu DEMONCHEAUX



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :

06/02/2026

Date d'affichage :

06/02/2026

Nombre de conseillers :

En exercice : 90

Présents : 72

Pouvoirs : 5

Votants : 77

Absents : 18

Le douze février deux-mille-vingt-six à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans les locaux de la salle des fêtes de Maresquel-Ecquemicourt, sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du six février deux-mille-vingt-six.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :

M. Frédéric ALEXANDRE à Mme Jeannie SERGENT

M. Yves GILLE à M. Jean-Claude MANESSE

M. Eric VERNUSSE à Mme Marie-Thérèse CRIMET

Mme Isabelle TIRMARCHE à M. Jean-Claude FILLION

M. Gervais CASTEL à M. Matthieu DEMONCHEAUX

Étaient absents excusés et représentés par un suppléant :

M. Philippe DECOBERT représenté par M. Benjamin MARCOTTE

M. Roger HOUZEL représenté par M. Emmanuel DELAHAYE

M. Jean-Paul LAGACHE représenté par M. Dominique BODESCOT

Étaient absents excusés et non représentés :

M. Jeany BACQUET

M. Pascal WIDEHEM

Étaient absents non excusés :

M. Pierre LAFONTE

M. Franck MASSON

M. René BIENAIMÉ

M. Guy REGNIER

M. Bernard DUBOIS

M. Dany BOUCHARD

M. Jean-Claude LOUCHET

Mme Monique DUFOUR

M. Alain CARLIER

M. Bruno LEVEQUE

Mme Solange HETROY

Secrétaire de séance : M. Philippe BERNARD



Numéro de l'acte	2026-013
Nature de l'acte	Délibération
Nomenclature de l'acte	9.1 Autres domaines de compétences des communes
Objet : Aides à l'installation des professionnels de santé au sein des maisons de santé communautaires – progressivité des loyers	

Le Conseil communautaire de la Communauté de Communes des Sept Vallées sur avis du bureau du 05 février 2026 ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les statuts de la Communauté de Communes des 7 Vallées ;
- Vu le plan d'action du projet social de territoire ;
- Vu l'article L.1434-10 code de la santé publique relatif à la mise en œuvre du projet Régional de santé portant sur la promotion de la santé, la prévention, les politiques de Soins et l'accompagnement médico-social et social.

- Considérant la nécessité de renforcer l'offre de soins primaires sur le territoire et d'encourager l'installation des médecins généralistes ;
- Considérant les coûts initiaux liés à l'installation et au fonctionnement d'un cabinet médical, peuvent constituer un frein à l'implantation ;
- Considérant les maisons de santé jouent un rôle stratégique pour organiser et structurer l'offre de soins ;
- Considérant qu'il est nécessaire de renforcer l'accès aux soins sur son territoire et soutenir l'installation des professionnels dans les maisons de santé, afin de répondre aux besoins identifiés lors des permanences et échanges avec les acteurs de santé locaux ;

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
le Conseil communautaire décide à raison de deux contre :**

- De mettre en place une aide au loyer en faveur de tout professionnel de santé s'installant dans les maisons de santé intercommunales comme suit :
 - o La prise en charge du premier loyer pour l'ensemble des professionnels (hors charges locatives) ;
- De mettre en place une progressivité des loyers en faveur des médecins généralistes au cours de leurs 18 premiers mois d'installation sans interruption comme suit :
 - o Les 6 premiers mois : loyer intégralement pris en charge par la collectivité (hors charges locatives) ;
 - o Du 7^{ème} mois au 12^{ème} mois consécutifs : le professionnel s'acquitte 1/3 du loyer (hors charges locatives) ;
 - o Du 13^{ème} mois au 18^{ème} mois consécutifs : le professionnel s'acquitte 2/3 du loyer (hors charges locatives) ;

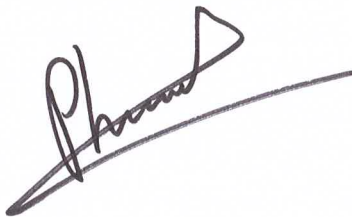
- A compter du 19ème mois le professionnel s'acquitte de 100% du loyer dû.
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ces dispositifs, ainsi que tout documents afférents.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le secrétaire de séance



M. Philippe BERNARD

Le Président



M. Matthieu DEMONCHEAUX



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :

06/02/2026

Date d'affichage :

06/02/2026

Nombre de conseillers :

En exercice : 90

Présents : 72

Pouvoirs : 5

Votants : 77

Absents : 18

Le douze février deux-mille-vingt-six à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans les locaux de la salle des fêtes de Maresquel-Ecquemicourt, sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du six février deux-mille-vingt-six.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :

M. Frédéric ALEXANDRE à Mme Jeannie SERGENT

M. Yves GILLE à M. Jean-Claude MANESSE

M. Eric VERNUSSE à Mme Marie-Thérèse CRIMET

Mme Isabelle TIRMARCHE à M. Jean-Claude FILLION

M. Gervais CASTEL à M. Matthieu DEMONCHEAUX

Étaient absents excusés et représentés par un suppléant :

M. Philippe DECOBERT représenté par M. Benjamin MARCOTTE

M. Roger HOUZEL représenté par M. Emmanuel DELAHAYE

M. Jean-Paul LAGACHE représenté par M. Dominique BODESCOT

Étaient absents excusés et non représentés :

M. Jeany BACQUET

M. Pascal WIDEHEM

Étaient absents non excusés :

M. Pierre LAFONTE

M. Franck MASSON

M. René BIENAIMÉ

M. Guy REGNIER

M. Bernard DUBOIS

M. Dany BOUCHARD

M. Jean-Claude LOUCHET

Mme Monique DUFOUR

M. Alain CARLIER

M. Bruno LEVEQUE

Mme Solange HETROY

Secrétaire de séance : M. Philippe BERNARD



Numéro de l'acte	2026-014
Nature de l'acte	Délibération
Nomenclature de l'acte	3.5 Autres actes de gestion du domaine public
Objet : Convention de mise à disposition de locaux situés au sein de l'Hôtel de Ville d'Hesdin-la-Forêt au profit de la communauté de communes des 7 Vallées pour l'installation de l'Office de Tourisme	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Sept Vallées sur avis du bureau du 5 février 2026

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 - Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2125-1 et suivants ;
 - Vu les statuts de la Communauté de communes des 7 Vallées ;
 - Vu le projet de restauration et d'aménagement de locaux communaux situés au sein de l'Hôtel de Ville d'Hesdin-la-Forêt, destinés à accueillir l'Office de Tourisme communautaire financé notamment au titre du FEDER ;
 - Vu le programme européen FEDER et ses exigences en matière de financement et de durabilité des opérations subventionnées ;
 - Vu le projet de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Ville d'Hesdin-la-Forêt et la Communauté de communes des 7 Vallées, délibéré et approuvé par le Conseil communautaire lors de la présente séance,
 - Vu le projet de convention de mise à disposition gratuite de locaux destinés à l'installation de l'Office de Tourisme communautaire, entre la Ville d'Hesdin-la-Forêt et la Communauté de communes des 7 Vallées ci-annexé ;
-
- Considérant que la Ville d'Hesdin-la-Forêt a engagé une opération de restauration et d'aménagement de locaux communaux situés au sein de l'Hôtel de Ville, destinés à accueillir l'Office de Tourisme communautaire ;
 - Considérant que cette mise à disposition est compatible avec les dispositions de l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;
 - Considérant qu'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la conduite des travaux et une convention de mise à disposition des locaux pour l'implantation de l'Office de Tourisme communautaire doivent être conclues parallèlement entre la Ville d'Hesdin-la-Forêt et la Communauté de communes des 7 Vallées,
 - Considérant que la convention de mise à disposition est conclue dans un objectif d'intérêt général, de coopération entre personnes publiques, sans transfert de propriété ni contrepartie financière, et dans le strict respect des règles de durabilité du FEDER. Les deux conventions sont juridiquement liées et indissociables dans leur objet, leur portée et leurs effets ;
 - Considérant que la Ville d'Hesdin-la-Forêt s'engage à mettre les locaux à disposition de la Communauté de communes des 7 Vallées pour une durée minimale de vingt-cinq ans à compter de la mise en service à titre gratuit ;

- Considérant que l'entrée en vigueur de la convention de mise à disposition (et de la convention de délégation de Maîtrise d'Ouvrage) est sous réserve de la validation par le Conseil municipal d'Hesdin-la-Forêt ;

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire décide à raison d'un contre :**

- D'approuver la mise à disposition, à titre gratuit, de locaux situés au sein de l'hôtel de Ville d'Hesdin-la-Forêt pour une durée minimale de vingt-cinq ans à compter de la mise en service ;
- De rappeler que les locaux sont exclusivement affectés à l'exercice de la compétence communautaire « Office de tourisme » et que toute modification d'usage incompatible avec les objectifs de l'opération subventionnée est strictement interdite ;
- De préciser que la convention de mise à disposition est juridiquement liée et indissociable de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage délibérée lors de la présente séance, et que son entrée en vigueur est subordonnée à la validation préalable par le Conseil municipal d'Hesdin-la-Forêt
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition correspondante ci-annexée ainsi que tout document afférent à ce dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le secrétaire de séance



M. Philippe BERNARD

Le Président



M. Matthieu DEMONCHEAUX

Vu pour être annexé à
la délibération 2026-014



Envoyé en préfecture le 16/02/2026

Reçu en préfecture le 16/02/2026

Publié le

S²LO

ID : 062-200044030-20260212-2026_014-DE



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SITUES AU SEIN
DE L'HÔTEL DE VILLE D'HESDIN-LA-FORÊT AU PROFIT DE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 7 VALLÉES**

ENTRE

La Ville d'Hesdin-la-Forêt, dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville, 10 Place d'Armes à HESDIN-LA-FORÊT, représentée par son Maire, Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 18 février 2026,

Ci-après dénommée « **la Ville** »,

ET

La Communauté de communes des 7 Vallées, dont le siège est situé 6 Rue du Général Daullé - 62140 HESDIN-LA-FORÊT, représentée par son Vice-Président en charge du tourisme, Monsieur Etienne PERIN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire du 12 février 2026

Ci-après dénommée « **la Communauté de communes** »

Préambule :

La Communauté de communes des 7 Vallées exerce, au titre de ses compétences statutaires, la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

La Ville est propriétaire de locaux situés au sein de l'Hôtel de Ville d'Hesdin-la-Forêt, immeuble relevant de son domaine public communal, faisant l'objet d'une opération de restauration et d'aménagement financée notamment par des crédits européens FEDER.

Afin de permettre l'exercice effectif de la compétence communautaire « Office de tourisme » et d'assurer la conformité de l'opération aux règles européennes, la Ville et la Communauté de communes ont conclu parallèlement une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la conduite des travaux et une convention de mise à disposition des locaux pour l'implantation de l'Office de Tourisme communautaire.

La présente convention de mise à disposition est conclue dans un objectif d'intérêt général, de coopération entre personnes publiques, sans transfert de propriété ni contrepartie financière, et dans le strict respect des règles de durabilité du FEDER. Les deux conventions sont juridiquement liées et indissociables dans leur objet, leur portée et leurs effets.

Il a été convenu ce qui suit :



Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville met à disposition, à titre gratuit, de la Communauté de communes, des locaux situés au sein de l'Hôtel de Ville d'Hesdin-la-Forêt, afin d'y installer et d'exploiter l'Office de Tourisme communautaire

Cet usage est strictement conforme au projet présenté et retenu dans le cadre de l'appel à projets Patrimoine culturel et touristique financé notamment par le FEDER.

Article 2 – Désignation des locaux

Les locaux mis à disposition sont situés à l'Hôtel de Ville d'Hesdin-la-Forêt sis 10 place d'Armes – 62140 Hesdin-la-Forêt au pied du beffroi

Les locaux demeurent affectés au domaine public communal.

Article 3 - Nature juridique de l'occupation

La présente convention :

- constitue une autorisation d'occupation temporaire, précaire et révocable du domaine public ;
- est consentie intuitu personae au bénéfice exclusif de la Communauté de communes ;
- ne confère aucun droit réel, ni aucun droit au maintien dans les lieux ;
- ne constitue ni un bail administratif, ni un bail commercial ;
- ne saurait être regardée comme conférant un avantage économique injustifié.

Article 4 - Gratuité et absence de transfert de propriété

La mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuite, conformément à l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Cette gratuité est justifiée par :

- la poursuite d'un objectif d'intérêt général ;
- l'exercice d'une compétence communautaire ;
- l'absence d'exploitation privative indépendante génératrice de profits au bénéfice d'un tiers.

Elle n'emporte aucun transfert de propriété, ni constitution de droits réels, la Ville demeurant seule propriétaire des locaux.

Article 5 - Objet et prise d'effet

Les locaux aménagés sont mis à disposition de la Communauté de communes des 7 Vallées (CC7V) pour l'exercice exclusif de la compétence « promotion du tourisme ». Cet usage est strictement conforme au projet présenté et retenu dans le cadre de l'appel à projets Patrimoine culturel et touristique financé notamment par le FEDER. La mise à disposition prendra effet à compter de la date de notification à la CC7V de la réception des travaux, notifiée aux entreprises, date à laquelle la CC7V prendra possession des locaux.

À compter de cette date, la CC7V assumera de plein droit les obligations de garde, de maintenance et d'entretien courant des locaux, sans que cela n'emporte transfert de propriété.

Article 6 : Gratuité et absence de transfert de propriété

La mise à disposition est consentie à titre gratuite.

Elle n'emporte aucun transfert de propriété, ni constitution de droits réels, la Ville demeurant seule propriétaire des locaux.

Article 7 : Interdictions

Il est expressément interdit à la Communauté de communes :

- de sous-occuper ou de mettre les locaux à disposition de tiers ;
- d'exercer une activité étrangère au service public confié ;
- de transformer l'occupation en activité commerciale autonome.

Article 8 : Charges et entretien

La Communauté de communes prend en charge :

- les charges locatives (eau, électricité, chauffage)
- l'entretien courant
- les frais de télécommunications
- ainsi que les réparations locatives.

La Ville conserve à sa charge les grosses réparations.

Article 9 : Engagements d'usage et compatibilité FEDER

La CC7V s'engage à utiliser les locaux conformément à sa compétence « promotion du tourisme », aux objectifs de l'opération subventionnée et aux exigences du programme FEDER.

Toute modification de l'affectation du bien incompatible avec les objectifs FEDER est strictement interdite. Les parties conviennent que la présente mise à disposition est compatible avec les règles FEDER, dès lors que l'affectation du bien demeure conforme au projet subventionné et aux obligations de durabilité.

Article 10 : Convention spécifique de mise à disposition

Un projet de convention spécifique de délégation de maîtrise d'ouvrage est soumis à la délibération des parties en même temps que la présente convention.

Article 11 : Durée minimale d'engagement

La Ville s'engage à mettre les locaux à disposition de la CC7V pour une durée minimale de vingt-cinq (25) ans à compter de la mise en service.

La CC7V s'engage à utiliser les locaux pendant cette même durée pour l'exercice de la compétence « Office de tourisme », en respectant strictement l'affectation définie par la présente convention.

Article 12 : Clause réciproque et réversible en cas de manquement

a) Respect de la durabilité FEDER

En cas de non-respect des obligations d'usage ou de durée, la Ville s'engage à informer l'autorité de gestion FEDER de tout incident susceptible d'affecter la durabilité de l'opération et à mettre en œuvre les mesures correctives exigées.

La CC7V reconnaît que le non-respect de ses obligations contractuelles est susceptible d'entraîner un risque de remise en cause partielle ou totale de la subvention FEDER et s'engage à coopérer pleinement avec la Ville afin de sécuriser la durabilité de l'opération.

b) Manquement de la CC7V

La CC7V doit respecter les engagements de durée (25 ans), d'usage et d'affectation des locaux.

En cas de manquement imputable à la CC7V, la Ville pourra :

- appliquer les sanctions prévues par la présente convention ;
- réclamer le remboursement proportionnel de la contribution forfaitaire versée,
- notamment en cas de sanction financière prononcée par les autorités gestionnaires du FEDER.

Ce remboursement ne pourra en aucun cas porter sur la subvention FEDER, qui demeure intégralement acquise à la Ville.

c) Manquement de la Ville

La Ville s'engage à maintenir la mise à disposition gratuite des locaux et l'affectation conforme au projet subventionné.

En cas de manquement imputable à la Ville, la CC7V pourra solliciter une compensation financière équivalente au préjudice subi, à l'exclusion de toute incidence sur la subvention FEDER.

d) Réciprocité, notification et règlement des différends

Les sanctions ou compensations ne peuvent jamais porter sur la part FEDER.

Toute action pour manquement devra faire l'objet d'une notification écrite et motivée.

Les remboursements ou compensations devront être exécutés dans un délai de 30 jours à compter de cette notification.

Les parties s'engagent à recourir prioritairement à une médiation amiable avant toute procédure contentieuse.

Article 13 : Articulation avec la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage

Une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage est soumise à l'approbation du Conseil communautaire de la Communauté de communes et du Conseil municipal de la Ville, concomitamment à l'approbation de la présente convention

Les deux conventions sont examinées et délibérées en parallèle par les assemblées délibérantes compétentes.

Les deux conventions sont juridiquement liées et indissociables dans leur objet, leur portée et leurs effets. L'entrée en vigueur de chacune d'elles est subordonnée à l'approbation et à l'entrée en vigueur de l'autre.

Article 14 - Assurances

La Communauté de communes s'engage à souscrire toute assurance nécessaire couvrant les risques liés à l'occupation des locaux et à l'exercice de ses activités.

Article 15 – Sanctions et responsabilité

En cas de non-respect par la Communauté de communes de ses obligations d'usage ou de durée, la Ville pourra appliquer les sanctions prévues par les conventions liant les parties, notamment la réduction ou le remboursement proportionnel des contributions versées, sans que ces sanctions ne puissent porter sur la subvention FEDER.

En cas de manquement imputable à la Ville, la Communauté de communes pourra solliciter une compensation équivalente au préjudice subi, hors subvention FEDER.

Article 16 – Règlement des litiges

En cas de litige entre la Ville et la Communauté de communes quant à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, ceux-ci s'efforceront de le résoudre à l'amiable, le cas échéant il sera fait appel à un organe arbitral.

En cas de litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

À défaut, le litige relèvera de la juridiction administrative compétente.

Article 17 : Résiliation

La présente convention ne pourra être résiliée que d'un commun accord entre les deux parties ou de plein droit, si la compétence « promotion du tourisme » n'est plus exercée par la Communauté de communes.

La résiliation fera l'objet d'une décision expresse de la Ville et de la Communauté de communes, formalisée par un avenant écrit précisant la date d'effet de la résiliation.

Fait en 2 exemplaires originaux.

A HESDIN-LA-FORÊT, le

Le Maire d'Hesdin-la-Forêt,	Pour Le Président de la Communauté de Communes des 7 Vallées, Le Vice-Président,
Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX	Monsieur Etienne PERIN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :

06/02/2026

Date d'affichage :

06/02/2026

Nombre de conseillers :

En exercice : 90

Présents : 72

Pouvoirs : 5

Votants : 77

Absents : 18

Le douze février deux-mille-vingt-six à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans les locaux de la salle des fêtes de Maresquel-Ecquemicourt, sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du six février deux-mille-vingt-six.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :

M. Frédéric ALEXANDRE à Mme Jeannie SERGENT

M. Yves GILLE à M. Jean-Claude MANESSE

M. Eric VERNUSSE à Mme Marie-Thérèse CRIMET

Mme Isabelle TIRMARCHE à M. Jean-Claude FILLION

M. Gervais CASTEL à M. Matthieu DEMONCHEAUX

Étaient absents excusés et représentés par un suppléant :

M. Philippe DECOBERT représenté par M. Benjamin MARCOTTE

M. Roger HOUZEL représenté par M. Emmanuel DELAHAYE

M. Jean-Paul LAGACHE représenté par M. Dominique BODESCOT

Étaient absents excusés et non représentés :

M. Jeany BACQUET

M. Pascal WIDEHEM

Étaient absents non excusés :

M. Pierre LAFONTE

M. Franck MASSON

M. René BIENAIMÉ

M. Guy REGNIER

M. Bernard DUBOIS

M. Dany BOUCHARD

M. Jean-Claude LOUCHET

Mme Monique DUFOUR

M. Alain CARLIER

M. Bruno LEVEQUE

Mme Solange HETROY

Secrétaire de séance : M. Philippe BERNARD



Numéro de l'acte	2026-015
Nature de l'acte	Délibération
Nomenclature de l'acte	9.2 Autres domaines de compétence des départements
Objet : Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à la Ville d'Hesdin-la-Forêt pour l'aménagement de l'Office de tourisme	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Sept Vallées sur avis du bureau du 5 février 2026 ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes,
- Vu le projet d'aménagement de l'Office de tourisme intercommunal, intégré à l'opération globale de restauration et de valorisation du patrimoine de la Ville d'Hesdin-la-Forêt, dans le cadre de sa candidature à l'appel à projets FEDER « Patrimoine culturel et touristique »,
- Vu la sélection de cette candidature après examen en Comité Unique de Programmation du Conseil régional des Hauts-de-France réuni le 3 avril 2025,
- Vu le projet de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, définissant la participation financière au projet d'aménagement de l'Office de tourisme intercommunal, annexé à la présente délibération ;
- Considérant que la Ville d'Hesdin-la-Forêt a engagé depuis cinq ans une opération globale de restauration, valorisation et mise en tourisme de son patrimoine historique et culturel ;
- Considérant que la Communauté de Communes des 7 Vallées est compétente en matière de développement et de promotion touristique et souhaite contribuer à l'aménagement de locaux destinés à accueillir l'Office de tourisme intercommunal ;
- Considérant que la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération doit être confiée à la Ville d'Hesdin-la-Forêt afin d'assurer la cohérence globale du projet et l'unicité de la maîtrise d'ouvrage sur l'ensemble immobilier historique appartenant à la Ville ;
- Considérant que la CC7V a financé les prestations de maîtrise d'œuvre jusqu'à la phase de DCE et a transféré la continuité de la maîtrise d'ouvrage à la Ville ;
- Considérant que la convention annexée définit les modalités de réalisation, de suivi et de réception des travaux, la participation financière de la CC7V, les obligations de chaque partie, ainsi qu'à terme la mise à disposition gratuite des locaux,
- Considérant que la participation financière de la CC7V se limite à la part des travaux strictement nécessaire à l'exercice de sa compétence « promotion du tourisme » et est estimée, hors subvention FEDER, à 396 065.44 € HT soit 475 278.53 € TTC, la subvention FEDER correspondante étant en cours d'instruction ;
- Considérant que cette participation financière permettra à la CC7V de sécuriser l'aménagement de l'Office de tourisme tout en respectant les règles FEDER et les engagements liés au programme.

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire décide à raison d'un contre :**

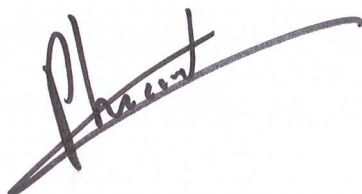
- D'approuver la délégation de maîtrise d'ouvrage à la commune d'Hesdin-la-Forêt concernant l'aménagement de l'Office de Tourisme ;
- D'approuver la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage annexée à la présente délibération, conclue entre la Communauté de Communes des 7 Vallées et la Ville d'Hesdin-la-Forêt ;
- D'approuver la participation financière de la CC7V, telle que définie dans la convention, correspondant à la part des travaux strictement nécessaire à l'exercice de sa compétence « promotion du tourisme », et de procéder à son versement sur présentation des demandes de paiement de la Ville d'Hesdin-la-Forêt ;
- D'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que tous documents complémentaires nécessaires à accomplir toutes les formalités nécessaires à sa mise en œuvre ;
- De charger le Président de la mise en œuvre de la convention y compris le suivi et la réception des travaux, conformément à la convention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le secrétaire de séance



M. Philippe BERNARD

Le Président



M. Matthieu DEMONCHEAUX

Vu pour être annexé à
la délibération 2026-015



Envoyé en préfecture le 16/02/2026

Reçu en préfecture le 16/02/2026

Publié le

S²LOW

ID : 062-200044030-20260212-2026_015-DE



Aménagement de l'Office de Tourisme intercommunal des 7 Vallées au sein de l'Hôtel de Ville d'Hesdin-la-Forêt

Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes des 7 vallées à la ville d'Hesdin-la-Forêt

PREAMBULE

Depuis 5 années, la Ville d'Hesdin-la-Forêt a engagé une opération globale de restauration, de valorisation et de mise en tourisme de son patrimoine historique et culturel.

Après avoir mené une opération importante de restauration de l'église Notre-Dame de 2023 à 2025, la Ville poursuit son plan de restauration du patrimoine public.

Dans le cadre d'un appel à projet FEDER "Patrimoine culturel et touristique", la Ville d'Hesdin-la-Forêt a intégré à son projet global l'opération portée initialement par la Communauté de communes des 7 Vallées, compétente en matière de développement et de promotion touristiques. L'ambition est de restaurer une partie des locaux de l'Hôtel de Ville au pied du beffroi, destiné à accueillir l'Office de tourisme intercommunal.

Cette opération s'inscrit dans un cadre communal plus large, comprenant notamment :

- La restauration de la chapelle Saint-Jean, classée Monument Historique ;
- La restauration de la Bretèche (avant-corps de l'Hôtel de Ville), classée Monument Historique ;
- L'aménagement de locaux destinés à accueillir l'Office de tourisme intercommunal au pied du beffroi, dans une partie de l'Hôtel de Ville classée Monument Historique ;
- La restauration du beffroi, inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO et classé Monument Historique.

Afin d'assurer la cohérence globale de ce projet, et l'unicité de la maîtrise d'ouvrage sur un ensemble immobilier historique appartenant à la Ville, la Communauté de communes a décidé de confier à la Ville d'Hesdin-la-Forêt la maîtrise d'ouvrage de l'opération par voie de délégation.

La Communauté de communes des 7 Vallées a, dans ce cadre, engagé et financé les prestations de maîtrise d'œuvre nécessaires à l'aménagement des locaux destinés à accueillir l'Office de tourisme intercommunal jusqu'à la phase du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) incluse, et a transféré son contrat de maîtrise d'œuvre à la Ville pour la suite de l'opération.

La présente convention, conclue sur le fondement du code de la commande publique et notamment les articles L2421-1 à L2422-13 relatifs à la maîtrise d'ouvrage. Elle a pour objet de définir :

- les modalités de réalisation des travaux par la Ville d'Hesdin-la-Forêt, en qualité de maître d'ouvrage délégué ;
- les conditions de remise des ouvrages ;
- ainsi que les modalités financières et la participation de la Communauté de communes des 7 Vallées au financement des travaux d'aménagement destinés à accueillir l'Office de tourisme intercommunal.

La présente convention est indissociable d'une convention de mise à disposition des locaux conclu par ailleurs, dont certaines stipulations sont reprises littéralement.

Il a donc été convenu ce qui suit :

PARTIES CONTRACTANTES

Entre les soussignés :

La Ville d'Hesdin-la-Forêt,

Représentée par Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, en qualité de Maire,

Adresse : Hôtel de Ville, 10 place d'Armes, Hesdin, 62140 Hesdin-la-Forêt
Numéro SIRET : 934 483 553 00012

Autorisé à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal du 18 février 2026,

Agissant en qualité de propriétaire des locaux, de maître d'ouvrage unique de l'opération et de bénéficiaire de la subvention FEDER,

Ci-après dénommée **"La Ville"**,

Et

La Communauté de communes des 7 Vallées (CC7V),

Représentée par Monsieur Etienne PERIN en qualité de vice- Président en charge du tourisme,

Adresse : 6 Rue du Général Daulle, Hesdin 62140 Hesdin-la-Forêt
Numéro SIRET : 200 044 030 00019

Autorisé à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil communautaire du 12 février 2026,

Compétente en matière de développement touristique et de gestion de l'Office de tourisme intercommunal,

Ci-après dénommée **« la CC7V »**,

ARTICLE 1 : OBJET

La Ville d'Hesdin-la-Forêt procédera à l'ensemble des missions de maitrise d'ouvrage, à compter du lancement des marchés travaux, au sens du code de la commande publique et la présente convention a pour objet de définir :

- La réception de l'ouvrage ;
- L'accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus,
- La participation financière de la CC7V aux travaux nécessaires à l'exercice de sa compétence « promotion du tourisme ».
- Les responsabilités respectives de la Ville et de la CC7V, dans le strict respect des règles FEDER.
- Les conditions de mise à disposition des locaux à la CC7V

ARTICLE 2 : PERIMETRE DES TRAVAUX

Les travaux concernés par la délégation portent exclusivement sur les aménagements tels que définis dans le programme validé par les parties.

Les travaux objet de la présente convention sont réalisés au sein d'une partie de l'Hôtel de Ville d'Hesdin-la-Forêt, bâtiment historique, situé 10 place d'Armes – 62140 Hesdin-la-Forêt, au pied du beffroi, sur les locaux destinés à accueillir l'Office de Tourisme communautaire.

ARTICLE 3 : ORGANISATION DES TRAVAUX

Les études sont finalisées, et les marchés attribués :

Travaux d'aménagement de l'office du tourisme	Montant lot € HT prévisionnel
Gros œuvre étendu (démolitions-maçonnerie-gros œuvre-assainissement-carrelage)	279 512,48 €
Menuiseries extérieures et intérieures - aménagement	180 897,00 €
Plâtrerie	37 500,75 €
Elévateur PMR	30 924,00 €
Electricité	78 898,00 €
Chauffage - ventilation - plomberie sanitaire	75 071,75 €
Peinture	37 100,00 €
Aménagement extérieur	60 631,90 €
TOTAL € HT	780 535,88 €

La d'Hesdin-la-Forêt organisera un « comité Technique – Phase Travaux », comprenant :

- 1 ou 2 représentants de la Communauté de Communes 7 Vallées,
- 1 ou 2 représentants la ville d'Hesdin-la-Forêt,

Les membres de ce comité :

- Auront communication de l'ensemble des comptes rendus de réunion établis par le Maître d'œuvre ;

La Ville d'Hesdin-la-Forêt, en qualité de maître d'ouvrage, est seule habilitée à approuver les avenants aux marchés de travaux relevant de ses compétences propres.

Pour les avenants relevant des compétences de la Communauté de Communes des 7 Vallées (CC7V), la Ville adressera à la CC7V le projet d'avenant. La CC7V disposera d'un délai franc de quinze (15) jours à compter de la réception pour notifier son acceptation ou son refus. À défaut de réponse dans ce délai, le projet d'avenant sera réputé approuvé.

Il est expressément entendu que la Ville demeure le signataire officiel et le donneur d'ordre des marchés de travaux.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET BENEFICIAIRE FEDER

La Ville demeure maître d'ouvrage unique de l'ensemble des travaux, bénéficiaire exclusif de la subvention FEDER et propriétaire des bâtiments concernés.

La CC7V n'est ni maître d'ouvrage, ni bénéficiaire de la subvention FEDER.

La Ville assume toutes les responsabilités financières, juridiques et administratives liées à la réalisation et à la justification des travaux.

ARTICLE 5- OBLIGATION DE LA VILLE D'HESDIN LA FORÊT

La Ville assure la passation des marchés publics, la réalisation des travaux, et la gestion comptable de l'ensemble des dépenses FEDER.

La Ville garantit le respect des règles FEDER, en particulier l'absence de double financement et l'identification claire du bénéficiaire.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 7 VALLEES (CC7V)

La CC7V fournit, si nécessaire, des éléments techniques ou fonctionnels pour adapter les locaux à l'exercice de sa compétence.

La CC7V verse sa contribution forfaitaire conformément à l'article 7.

La CC7V n'engage aucune dépense sur l'assiette FEDER ni n'exerce de contrôle sur la subvention.

ARTICLE 7 – PARTICIPATION FINANCIERE DE LA CC7V

La CC7V contribue financièrement uniquement à la part des travaux strictement nécessaire à l'exercice de sa compétence.

La participation de la CC7V est forfaitaire, minorée de la subvention FEDER que la Ville aurait perçue sur cette partie des travaux.

La participation sera calculée selon la formule suivante :

Contribution CC7V € HT = Coût de la part travaux CC7V € HT – Subvention FEDER estimée* sur cette part

RECAPITULATIF - Aménagement de l'office du tourisme

	€ HT	Repartition des couts HT	
		CC7V	HLF
Gros œuvre étendu (démolitions-maçonnerie-gros œuvre-assainissement-carrelage)	279 512,48 €	139 756,24 €	139 756,24 €
Menuiseries extérieures et intérieures - aménagements	180 897,00 €		
exterieures	84 651,00 €		84 651,00 €
interieures	56 663,60 €	56 663,60 €	
amenagements	39 582,40 €	39 582,40 €	
Plâtrerie	37 500,75 €	18 750,38 €	18 750,38 €
Elevateur PMR	30 924,00 €	15 462,00 €	15 462,00 €
Electricité	78 898,00 €	39 449,00 €	39 449,00 €
Chauffage - ventilation - plomberie sanitaire	75 071,75 €	37 535,88 €	37 535,88 €
Peinture sol souple	37 100,00 €	18 550,00 €	18 550,00 €
Aménagement extérieur	60 631,90 €	30 315,95 €	30 315,95 €
SOUS TOTAL TRAVAUX HT	780 535,88 €	396 065,44 €	384 470,44 €
Soit une répartition CC7V/HLF		50,74%	49,26%
Maîtrise d'œuvre	89 593,87 €	45 462,40 €	44 131,47 €
relevés	13 500,00 €	6 850,27 €	6 649,73 €
SPS	856,00 €	434,36 €	421,64 €
Contrôle Technique	977,50 €	496,01 €	481,49 €
Diagnostics Techniques	936,75 €	475,33 €	461,42 €
SOUS TOTAL PRESTATIONS HT	105 864,12 €	53 718,38 €	52 145,74 €
TOTAL PAR MAITRE D'OUVRAGE	886 400,00 €	449 783,82 €	436 616,18 €
Montant FEDER estimatif	431 000,00 €	218 701,29 €	212 298,71 €
Reste à charge estimatif	455 400,00 €	231 082,52 €	224 317,48 €

A la date des présentes, le montant du Feder n'est pas connu, il s'agit d'un estimatif

Cette contribution ne constitue en aucun cas un remboursement de la subvention FEDER.

Le versement de la participation par la CC7V sera effectué sur présentation d'une demande de paiement émise par la Ville, après signature de la présente convention.

ARTICLE 8 : F.C.T.V.A.

Les opérations réalisées dans le cadre de cette convention de maîtrise d'ouvrage, ouvrent le droit à la Communauté de Communes de bénéficier du FCTVA. Par conséquent, les dépenses de la Ville d'Hesdin-la-Forêt seront aux imputées comptes 458 et seront exclues

de l'assiette du FCTVA. La Communauté de Communes intégrera annuellement, par une opération d'ordre budgétaire, aux comptes 21 et 23 de son compte financier unique, la facture dressée par la Ville d'Hesdin-la-Forêt, et bénéficiera du FCTVA à ce titre.

ARTICLE 9 : ACORD SUR LA RECEPTION DES OUVRAGES

En application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1985, la ville devra obtenir l'accord préalable la Communauté de Communes 7 Vallées sur les travaux relevant de l'exercice de sa compétence avant la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par le mandataire selon les modalités suivantes :

- la Communauté de communes s'assurera de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- la Communauté de communes transmettra ses propositions à la ville, maître d'ouvrage en ce qui concerne la décision de réception des travaux relevant de sa compétence dans les 20 jours suivant la réception des propositions qui lui seront soumises. Le défaut de décision la communauté de communes dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Ville.
- la Ville établira ensuite la décision de réception avec ou sans réserve (ou de refus de réception) et la notifiera à l'entreprise, avec copie à la Communauté de communes. La réception prononcée avec ou sans réserve emportera mise à disposition des ouvrages au sens de l'article 8.

Si la Communauté de communes participe aux opérations de réception, elle peut également cosigner sur le champ le procès-verbal des opérations pour manifester son approbation.

Nonobstant la mise à disposition des locaux à la Communauté de communes, la ville restera tenue de la levée des réserves de réception, et de la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles (notamment la garantie de parfaite achèvement), dont les litiges au titre des garanties biennale ou décennale.

ARTICLE 10 – MISE À DISPOSITION GRATUITE DES LOCAUX

La convention de mise à disposition des locaux est soumise à l'approbation du Conseil communautaire de la Communauté de communes et du Conseil municipal de la Ville, concomitamment à l'approbation de la présente convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

Les deux conventions sont examinées et délibérées en parallèle par les assemblées délibérantes compétentes.

Les stipulations de la présente convention relatives à la mise à disposition des locaux, et notamment celles figurant au présent article 9, sont reprises à l'identique, de manière littérale et sans modification, dans la convention de mise à disposition.

Les deux conventions sont juridiquement liées et indissociables dans leur objet, leur portée et leurs effets. L'entrée en vigueur de chacune d'elles est subordonnée à l'approbation et à l'entrée en vigueur de l'autre.

10.1 Objet et prise d'effet

Les locaux aménagés sont mis à disposition de la Communauté de communes des 7 Vallées (CC7V) pour l'exercice exclusif de la compétence « promotion du tourisme ».

Cet usage est strictement conforme au projet présenté et retenu dans le cadre de l'appel à projets Patrimoine culturel et touristique financé notamment par le FEDER.

La mise à disposition prendra effet à compter de la date de notification à la CC7V de la réception des travaux, notifiée aux entreprises, date à laquelle la CC7V prendra possession des locaux.

À compter de cette date, la CC7V assumera de plein droit les obligations de garde, de maintenance et d'entretien courant des locaux, sans que cela n'emporte transfert de propriété.

10.2 Gratuité et absence de transfert de propriété

La mise à disposition est consentie gratuite.

Elle n'emporte aucun transfert de propriété, ni constitution de droits réels, la Ville demeurant seule propriétaire des locaux.

10.3 Engagements d'usage et compatibilité FEDER

La CC7V s'engage à utiliser les locaux conformément à sa compétence « promotion du tourisme », aux objectifs de l'opération subventionnée et aux exigences du programme FEDER.

Toute modification de l'affectation du bien incompatible avec les objectifs FEDER est strictement interdite.

Les parties conviennent que la présente mise à disposition est compatible avec les règles FEDER, dès lors que l'affectation du bien demeure conforme au projet subventionné et aux obligations de durabilité.

10.4 Convention de mise à disposition

Les parties s'engagent à régulariser une convention de mise à disposition des locaux dans des termes strictement conformes aux présentes, préalablement à la prise de possession des locaux, dont la réception prévisionnelle est fixée au 3 décembre 2027.

10.5 Durée minimale d'engagement

La Ville s'engage à mettre les locaux à disposition de la CC7V pour une durée minimale de vingt-cinq (25) ans à compter de la mise en service.

La CC7V s'engage à utiliser les locaux pendant cette même durée pour l'exercice de la compétence « promotion du tourisme », en respectant strictement l'affectation définie par la présente convention.

10.6 Clause réciproque et réversible en cas de manquement

a) Respect de la durabilité FEDER

En cas de non-respect des obligations d'usage ou de durée, la Ville s'engage à informer l'autorité de gestion FEDER de tout incident susceptible d'affecter la durabilité de l'opération et à mettre en œuvre les mesures correctives exigées.

La CC7V reconnaît que le non-respect de ses obligations contractuelles est susceptible d'entraîner un risque de remise en cause partielle ou totale de la subvention FEDER et s'engage à coopérer pleinement avec la Ville afin de sécuriser la durabilité de l'opération.

b) Manquement de la CC7V

La CC7V doit respecter les engagements de durée (25 ans), d'usage et d'affectation des locaux.

En cas de manquement imputable à la CC7V, la Ville pourra :

- appliquer les sanctions prévues par la présente convention,
- réclamer le remboursement proportionnel de la contribution forfaitaire versée, notamment en cas de sanction financière prononcée par les autorités gestionnaires du FEDER.

Ce remboursement ne pourra en aucun cas porter sur la subvention FEDER, qui demeure intégralement acquise à la Ville.

c) Manquement de la Ville

La Ville s'engage à maintenir la mise à disposition gratuite des locaux et l'affectation conforme au projet subventionné.

En cas de manquement imputable à la Ville, la CC7V pourra solliciter une compensation financière équivalente au préjudice subi, à l'exclusion de toute incidence sur la subvention FEDER.

d) Réciprocité, notification et règlement des différends

Les sanctions ou compensations ne peuvent jamais porter sur la part FEDER.

Toute action pour manquement devra faire l'objet d'une notification écrite et motivée.

Les remboursements ou compensations devront être exécutés dans un délai de 30 jours à compter de cette notification.

Les parties s'engagent à recourir prioritairement à une médiation amiable avant toute procédure contentieuse.

ARTICLE 11 – SANCTIONS ET MANQUEMENTS

En cas de non-respect par la Communauté de communes de ses engagements, la Ville pourra appliquer les sanctions prévues, notamment le remboursement proportionnel de la participation forfaitaire, en cas de sanction ou de risque de sanction FEDER.

En cas de manquement imputable à la Ville, la Communauté de communes pourra solliciter une compensation équivalente au préjudice subi, hors subvention FEDER

ARTICLE 12 : DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée nécessaire à la réalisation complète des travaux, jusqu'à la réception définitive, sous réserve des obligations de suivi et de maintenance.

La mission prend fin par la délivrance d'un quitus établi par la Ville d'Hesdin-la Forêt après exécution complète de ses missions et notamment :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise désordres couverts par cette garantie ;
- remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs et financiers relatifs à l'ouvrage ;
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 13 : MODIFICATION / RESILIATION

Toute modification de la convention doit faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties et validé par la Région si elle affecte le montage financier ou FEDER.

La présente convention ne peut être résiliée que :

- d'un commun accord entre les parties,
- ou en cas de disparition de la compétence touristique communautaire.

Toute résiliation fait l'objet d'un écrit précisant ses effets financiers.

ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

À défaut, le litige relèvera de la juridiction administrative compétente.

La présente convention est établie en conformité avec les règles du FEDER et du code général des collectivités territoriales.

Fait en 2 exemplaires,

A Hesdin-la-Forêt, le

Le Maire d'Hesdin-la-Forêt,

Pour Le Président de la Communauté de
Communes des 7 Vallées,
Le Vice-Président,

Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX

Monsieur Etienne PERIN

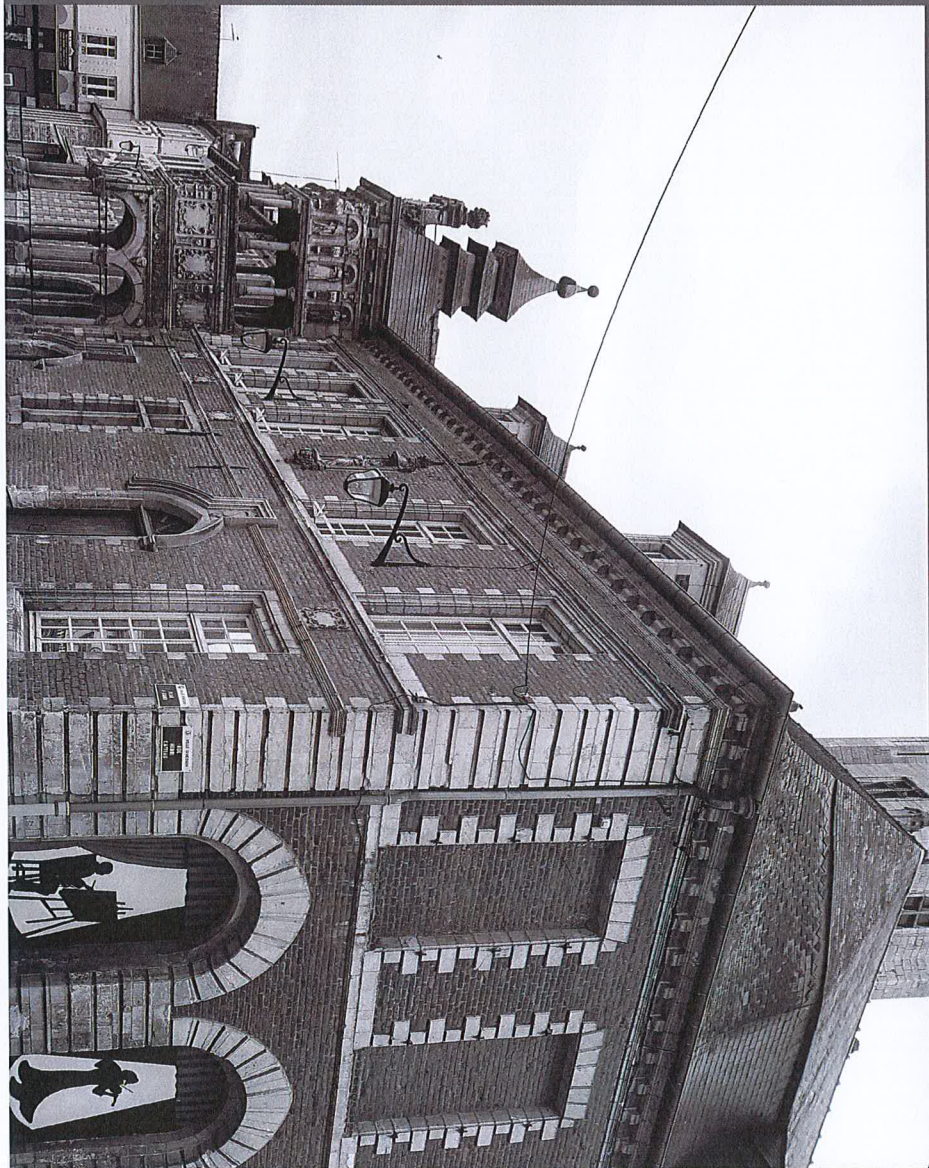
Vu pour être annexé à la
délibération 2026 - 015

Hesdin
Office du tourisme
PRO DCE



ARCHITECTURE
NATHALIE T'KINT
Architecte d'interne
Rue de la République
82140 Hesdin
Tel. 03 21 86 84 76
Email : cabinetnathalie@nathalietkint.fr

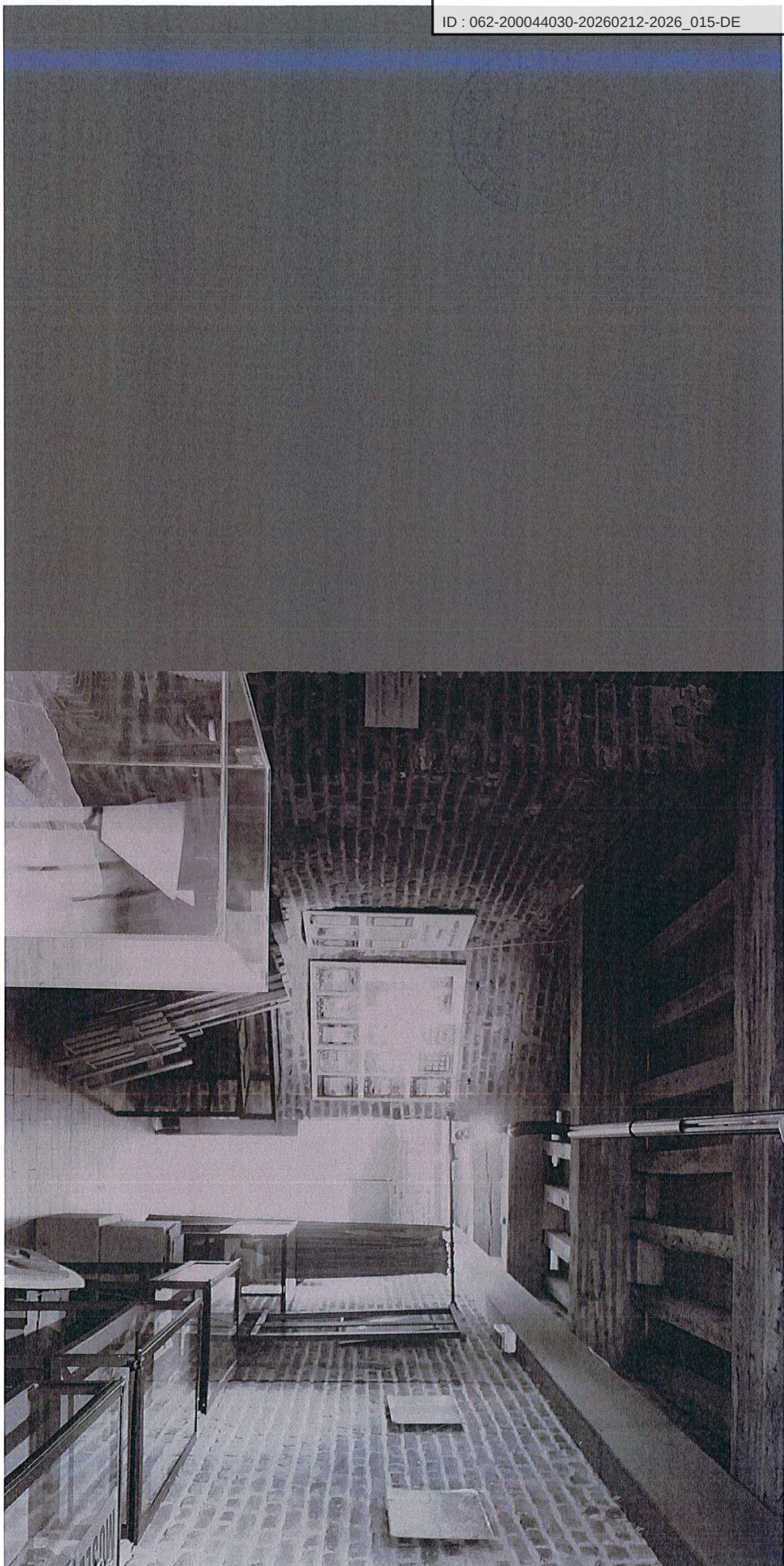
Mairie d'Hesdin - La - Faviel
10 Rue de la République
82140 Hesdin
Tel. 03 21 86 84 76
Email : cabinetmairie@hesdin.fr



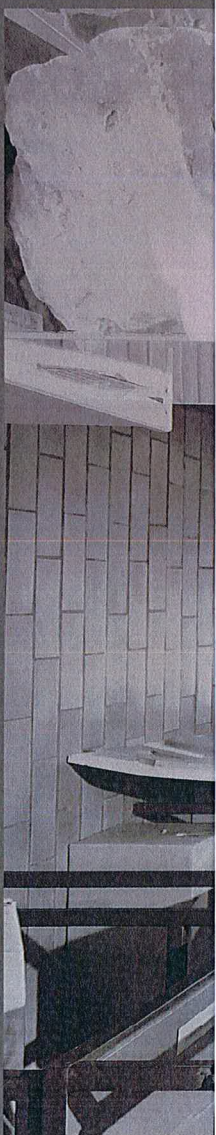
AGENCE NATHALIE T'KINT, ARCHITECTE DU PATRIMOINE



Aménagement intérieur de l'office du tourisme



PROJET

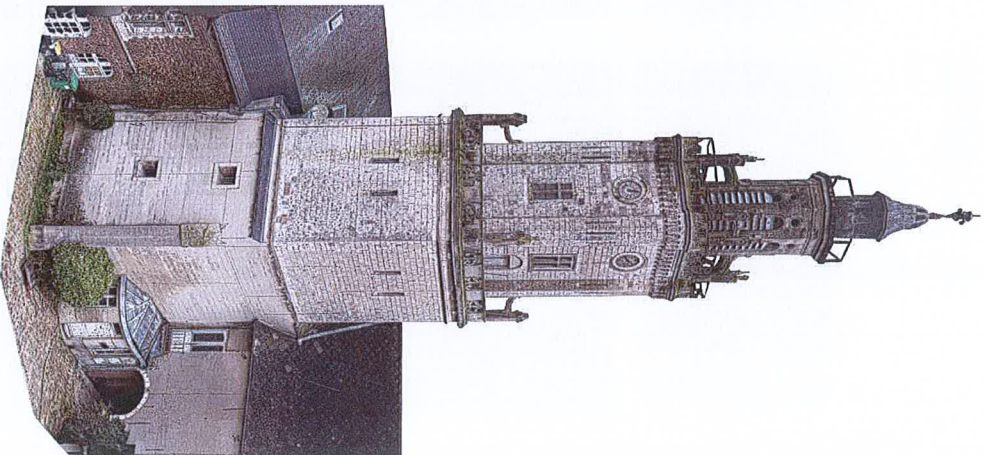
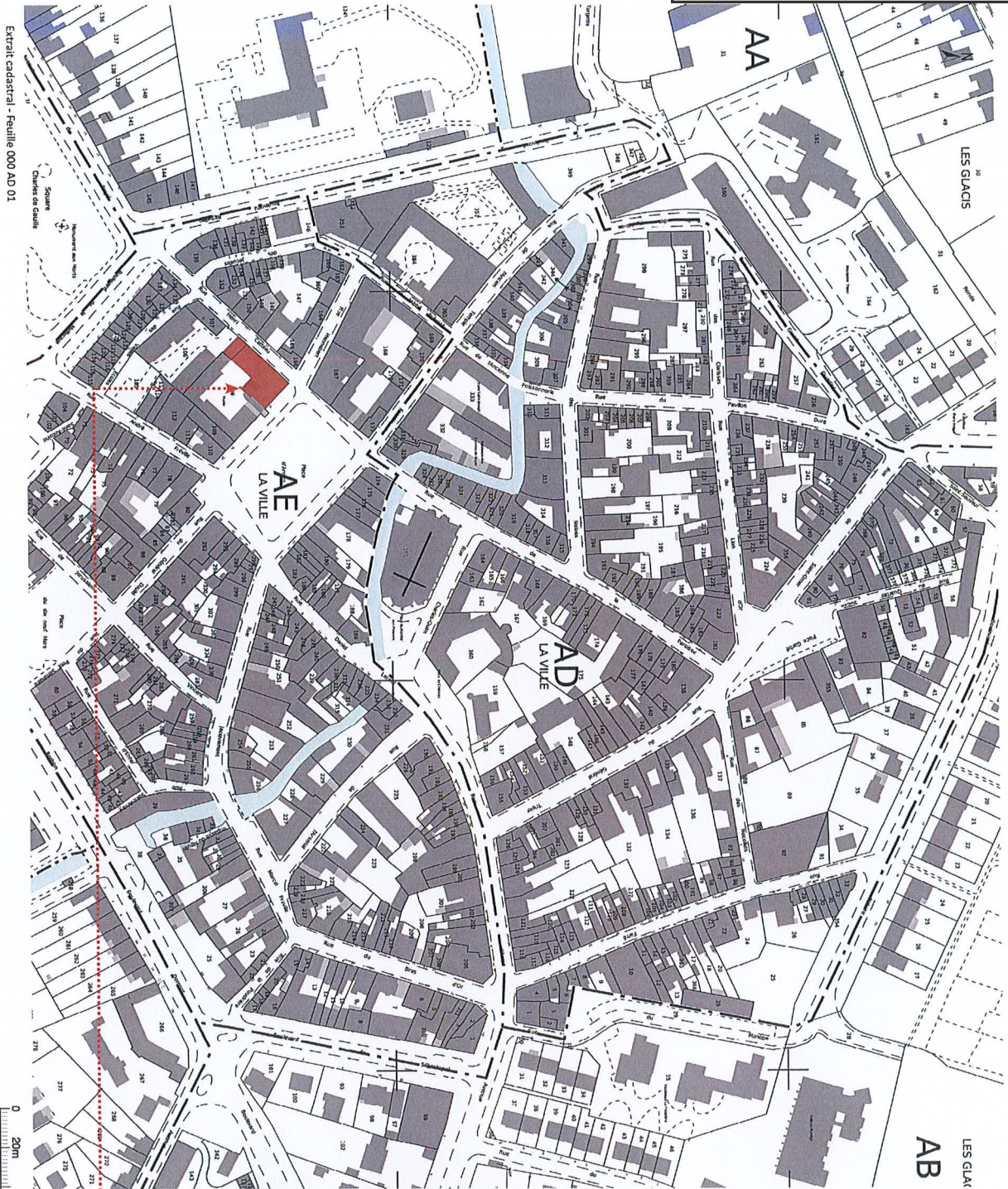


Aménagement intérieur de l'office du tourisme

ARCHITECTURE
NTK
NATHAN THOMAS
Associés Architectes
10 rue de la République
62400 Hesdin
Tél : 03 21 66 84 76
Email : contact@ntkarchi.fr

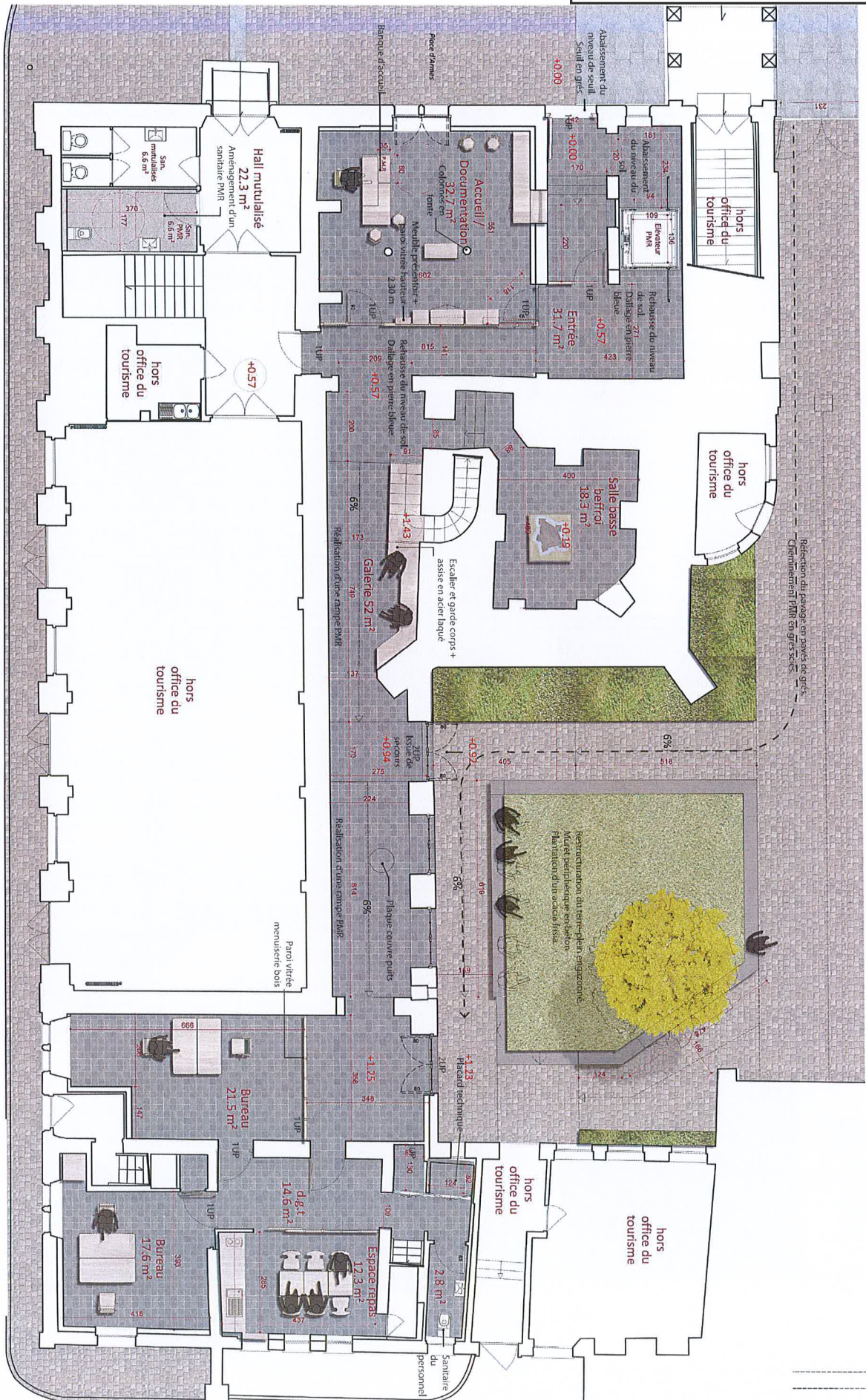
Hesdin
Communauté de Communes
Mairie d'Hesdin - La Foire
10 place d'Armes
62400 Hesdin
Tél : 03 21 66 84 76
Email : cc@hesdin.fr

SEPTEMBRE 2025		DCE



Angle Sud sur cour intérieure

Office du tourisme / ancien hôtel de ville
8, Place d'armes
62140 HESDIN
Parcelle cadastrale: 000 AE 108
1406 m²

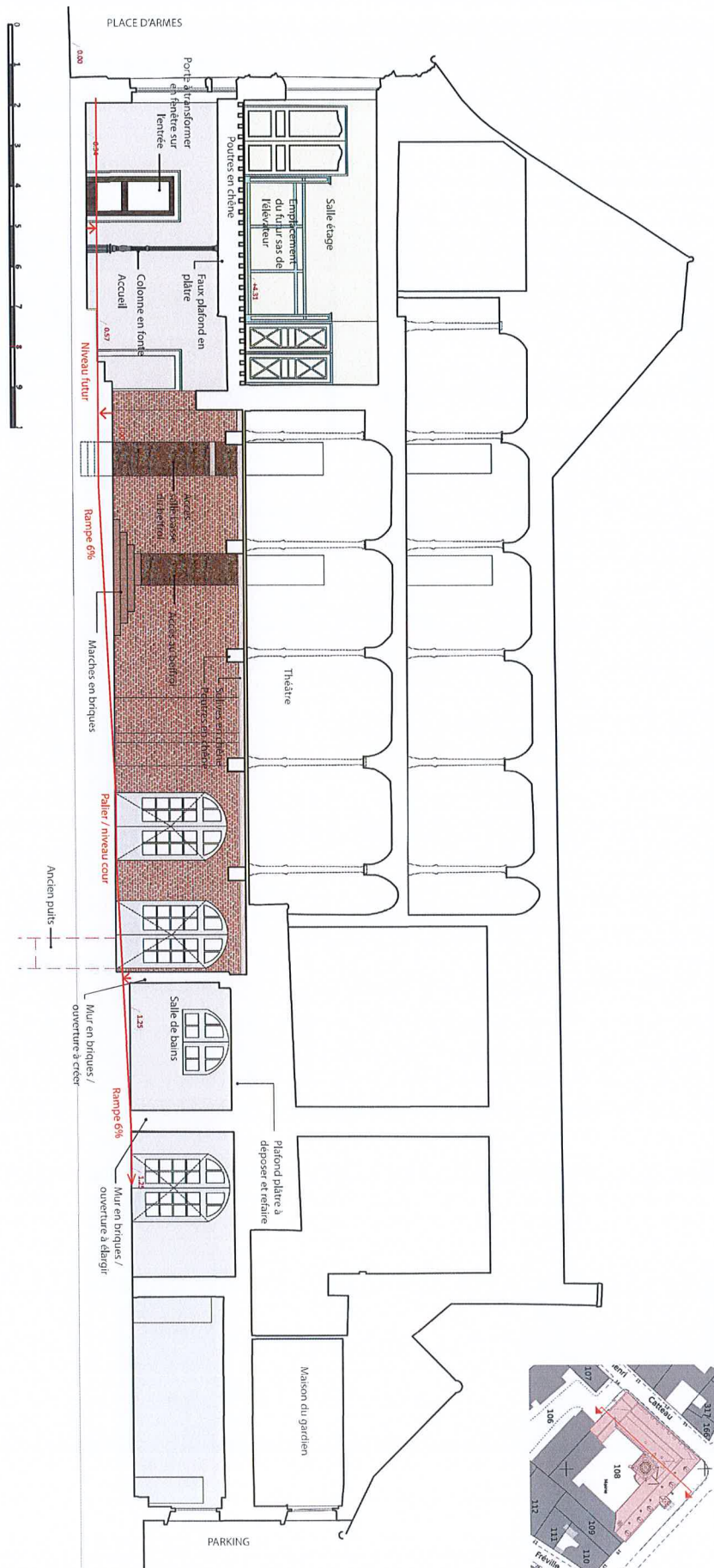


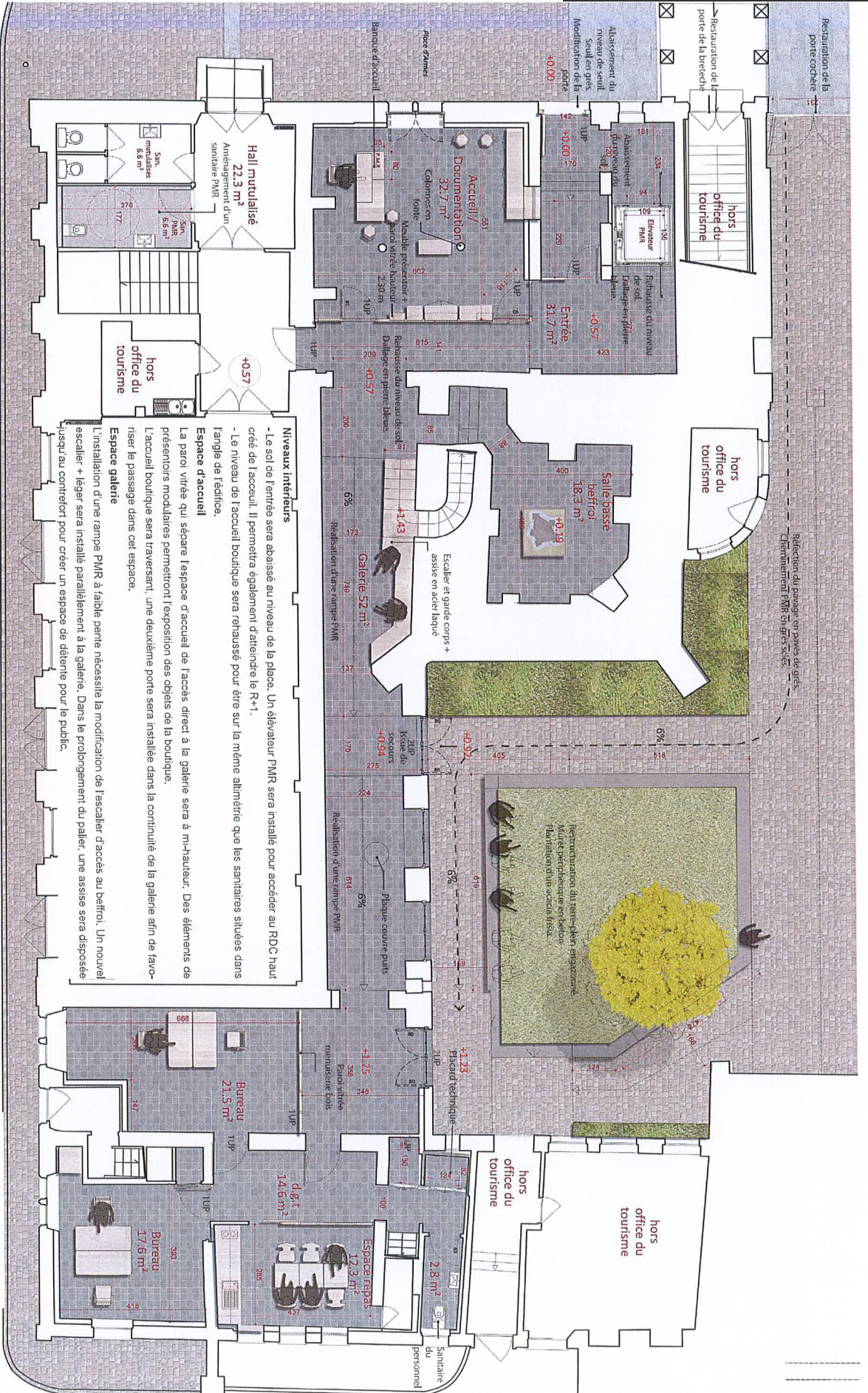


Coupe sur la cour pavée:
La cour intérieure de l'ancien Hôtel de Ville est couverte d'anciens pavés de grès rejointoyés au ciment et présentant de nombreuses reprises et réparations.



Le projet d'aménagement de l'office du tourisme se développe depuis l'entrée / accueil situés du côté de la place d'armes, se prolonge dans la galerie qui permet d'accéder aux salles du beffroi et à la cour intérieure et prévoit en extrémité sud l'aménagement des pièces situées à l'angle de la rue Henri Catteau ainsi que l'ancienne maison du gardien.











Mairie d'Hesdin - La - Forêt
10 place d'Armes
62140 Hesdin
Tel : 03 21 86 84 76
Email : cabinetdumaire@hesdin.fr

ACCUEIL BOUTIQUE / DOCUMENTATION

27

SEPTEMBRE 2025





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :

06/02/2026

Date d'affichage :

06/02/2026

Nombre de conseillers :

En exercice : 90

Présents : 72

Pouvoirs : 5

Votants : 77

Absents : 18

Le douze février deux-mille-vingt-six à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans les locaux de la salle des fêtes de Maresquel-Ecquemicourt, sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du six février deux-mille-vingt-six.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :

M. Frédéric ALEXANDRE à Mme Jeannie SERGENT

M. Yves GILLE à M. Jean-Claude MANESSE

M. Eric VERNUSSE à Mme Marie-Thérèse CRIMET

Mme Isabelle TIRMARCHE à M. Jean-Claude FILLION

M. Gervais CASTEL à M. Matthieu DEMONCHEAUX

Étaient absents excusés et représentés par un suppléant :

M. Philippe DECOBERT représenté par M. Benjamin MARCOTTE

M. Roger HOUZEL représenté par M. Emmanuel DELAHAYE

M. Jean-Paul LAGACHE représenté par M. Dominique BODESCOT

Étaient absents excusés et non représentés :

M. Jeany BACQUET

M. Pascal WIDEHEM

Étaient absents non excusés :

M. Pierre LAFONTE

M. Franck MASSON

M. René BIENAIMÉ

M. Guy REGNIER

M. Bernard DUBOIS

M. Dany BOUCHARD

M. Jean-Claude LOUCHET

Mme Monique DUFOUR

M. Alain CARLIER

M. Bruno LEVEQUE

Mme Solange HETROY

Secrétaire de séance : M. Philippe BERNARD



Numéro de l'acte	2026-016
Nature de l'acte	Délibération
Nomenclature de l'acte	3.2 Aliénations
Objet : Cession du lot n°10 de la ZA du Champ du Fresne à Campagne-lès-Hesdin	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Sept Vallées sur avis du bureau du 05 février 2026 ;

- Vu l'article L5211-37 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à la cession des biens des établissements publics de coopération intercommunale ;
- Vu l'article L3221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu l'avis des domaines, en date du 29 janvier 2026 ;
- Considérant la demande de l'entreprise SOUDURE DE LA CREQUOISE, pour l'acquisition du lot n°10 de la ZA du Champ du Fresne à Campagne-lès-Hesdin, d'une contenance de 2814 m² ;
- Considérant le prix de vente des terrains à hauteur de 11,50 € HT/m² conformément à l'avis des domaines en date du 29 janvier 2026, soit un total de 32 361 € HT, soit 37 144.80 € TVA sur marge incluse ;

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire décide à l'unanimité des suffrages exprimés de :**

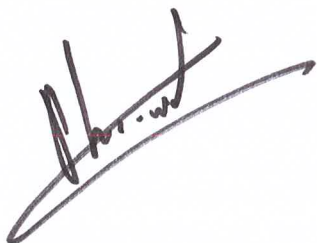
- D'émettre un avis favorable sur la cession du lot n°2 de la ZA du Fond de Lianne à Beaurainville, selon le plan ci-annexé, pour un montant de 32 361 € HT, soit 37 144.80 € TVA sur marge incluse, au profit de l'entreprise SOUDURE DE LA CREQUOISE
- D'autoriser Monsieur le Président à signer les actes notariés relatifs à cette opération (promesse de vente, puis acte de vente), et tout document y afférent
- D'indiquer que les frais d'actes seront à la charge de l'acquéreur

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le secrétaire de séance



M. Philippe BERNARD

Le Président



M. Matthieu DEMONCHEAUX

Vu pour être annexé à la
délibération 2026-016



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Envoyé en préfecture le 16/02/2026

Reçu en préfecture le 16/02/2026

Publié le

ID : 062-200044030-20260212-2026_016-DE

S²LOW
7300 - SD



FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale Des Finances Publiques

Le 29/01/2026

Direction départementale des Finances Publiques du Pas-de-Calais

Pôle d'évaluation domaniale

5 rue du Docteur Brassart
62034 Arras cedex

téléphone : 03 21 23 68 00

mél. : ddfip62.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur Départemental des Finances
Publiques du Pas-de-Calais

à

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Sébastien PIECHOWIAK

Courriel : sebastien.piechowiak@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 03 91 81 11 19

Réf DS: 28440517

Réf OSE 2025-62204-

Communauté de Communes des 7 Vallées
6 RUE DU GENERAL DAULLE
62140 HESDIN

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr

Nature du bien :

Terrain à bâtir lot n°10 de 2 814 m²

Adresse du bien :

Champ de Fresne 62870 CAMPAGNE LES HESDIN

Valeur :

32 400 €, hors taxes et hors frais assortie d'une marge d'appréciation de 10 %. (des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

Il est rappelé aux consultants que cet avis de valeur ne leur interdit pas de réaliser une cession à un prix plus élevé ou une acquisition(ou une prise à bail) à un prix plus bas.

Par ailleurs, les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent, à condition de pouvoir le justifier, s'écarter de la valeur de ce présent avis pour céder à un prix inférieur ou acheter(ou prendre à bail) à un prix supérieur.

1 - SERVICE CONSULTANT

Service consultant : Communauté de communes des 7 vallées

affaire suivie par : Mme Virginie PAILLARD

2 - DATE

de consultation : 29/12/2025

de délai négocié:

de visite: 15/01/2026

de dossier en état : 15/01/2026

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☒
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

La Communauté de communes des 7 Vallées a aménagé une zone d'activités économiques à Campagne-les-Hesdin: la ZA du Champ de Fresnes. Un acquéreur est intéressé par le lot n°10 d'une superficie de 2 814 m².

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

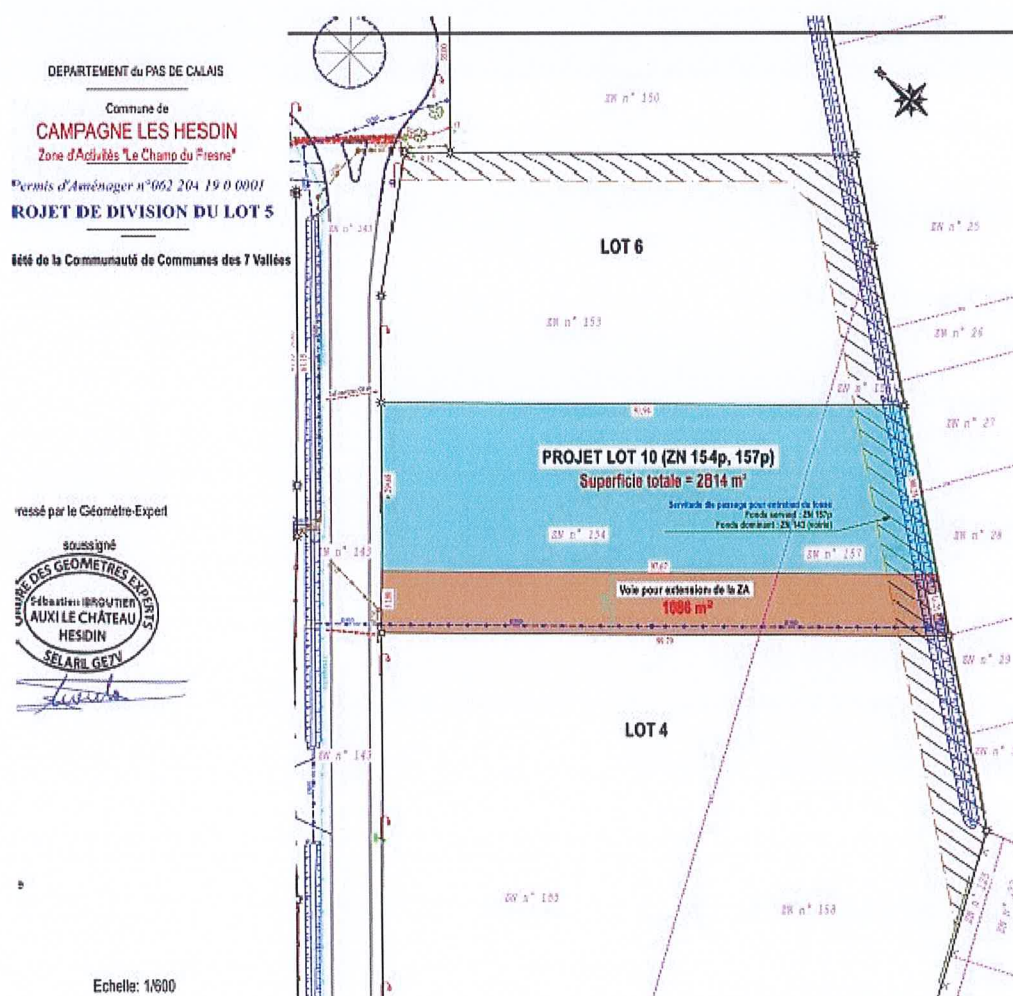
4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Campagne-lès-Hesdin est une commune du Pas-de-Calais. Sa population est de 1 943 habitants au recensement de 2023. La commune est membre de la communauté de communes des 7 Vallées.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Commune	Lot	Situation	Contenance
Campagne-Les-Hesdin	Lot n°10	Zone d'activitésLe champ de Fresne	2 814 m²



4.4. Descriptif

Terrain à bâtir situé en fond de zone d'activités à proximité de la raquette.



5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

CC7V

5.2. Conditions d'occupation

Libre d'occupation

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles

Cette zone est couverte par un PLU.

Zone UE : Zone urbaine à vocation d'activités industrielles, artisanales et commerciales

6.2. Date de référence et règles applicables

Sans objet

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION

Application de la méthode par comparaison :

Dès lors qu'il s'agit de rechercher à quel prix pourrait se négocier un immeuble s'il était mis en vente, cette méthode est sans conteste la mieux appropriée, puisqu'elle s'appuie sur les données réelles du marché immobilier.

Elle consiste, en effet, à apprécier la valeur vénale du bien à l'aide de termes de comparaison constitués par les ventes portant sur des immeubles identiques ou tout au moins similaires.

C'est la méthode la plus couramment employée par l'administration et par les experts privés et les juridictions qui ont à connaître des problèmes touchant à la valeur des immeubles.

Sa mise en œuvre suppose une étude de marché destinée à recenser les ventes les plus significatives que l'on a coutume d'appeler « termes de comparaison » et qui doivent permettre de procéder à l'évaluation proprement dite du bien dont la valeur est recherchée.

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR : MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

Recherche de terrains en zone UE sur une zone de recherche élargie.

Ref. Cadastres	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m ²)	Prix total	Prix/m ²
204//ZN/165//	CAMPAGNE-LES-HESDIN	Le champ du frene	27/06/2025	2053	23 610 €	11,50 €
364//AI17// 364//AI/404//	FRUGES	Rue du fort du RIETZ	22/09/2022	9629	170 000 €	17,66 €
204//ZN/146// 204//ZN/141//	CAMPAGNE-LES-HESDIN	Le champ du frene	23/07/2021	7259	83 478 €	11,50 €
204//ZN/149//	CAMPAGNE-LES-HESDIN	Le champ du frene	24/04/2023	15183	174 605 €	11,50 €
447//AA/166//	HESDIN	BD RICHELIEU	13/03/2023	6007	48 056 €	8,00 €
					Moyenne	12,03 €
					Médiane	11,50 €

8.2. Analyse et arbitrage du service – valeurs retenues

L'estimation a été réalisée en se plaçant dans les conditions habituelles aux transactions des biens de l'espèce.

Les superficies des terrains oscillent entre 2 053 m² et 15 183 m². Tous les termes de comparaison correspondent à des terrains à bâtir situés dans en zone UE ou assimilée.

On observe que les prix varient entre 8 € et 17,66 €/m², avec un prix médian de 11,50 € le m² et un prix moyen de 12,03 € le m²

Il ressort de l'étude de marché, 3 transactions sur CAMPAGNE-LES-HESDIN réalisées dans la même zone d'activité que le terrain en expertise. Toutes les transactions se sont effectuées au prix de 11,50 € HT/m².

Dès lors compte tenu des ventes intervenues dans la zone , il est proposé de retenir le prix de 11,50 €/m²

Il en résulte l'estimation suivante :

2 814 m² x 11,50 € = 32 361 € arrondi à 32 400 € HT

9- DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale de cette emprise foncière est arbitrée à **32 400 € HT**. Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à **29 160 €**

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et
par délégation,



Sébastien PIECHOWIAK
Inspecteur des Finances Publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.



Stien BROUTIER
GÉOMÈTRE-EXPERT
Ingénieur E.S.T.P
SELARL GETV
- AUXI LE CHATEAU
L'authenticité de ce document
est exclusivement assurée par
la signature originale du
Géomètre-Expert

LIEUDIT : Le Champ du Fresno

ZN n°154 et 157

CADASTRE

Vu pour être annexé à
la délibération 2026-016



soussigné

Dressé par le Géomètre-Expert

DEPARTEMENT du PAS DE CALAIS
Commune de
CAMPAGNE LES HESDIN
Zone d'Activités "Le Champ du Fresno"
Permis d'Aménager n°062 204 19 0 0001
PLAN DE DIVISION DU LOT 5
Propriété de la Communauté de Communes des 7 Vallées

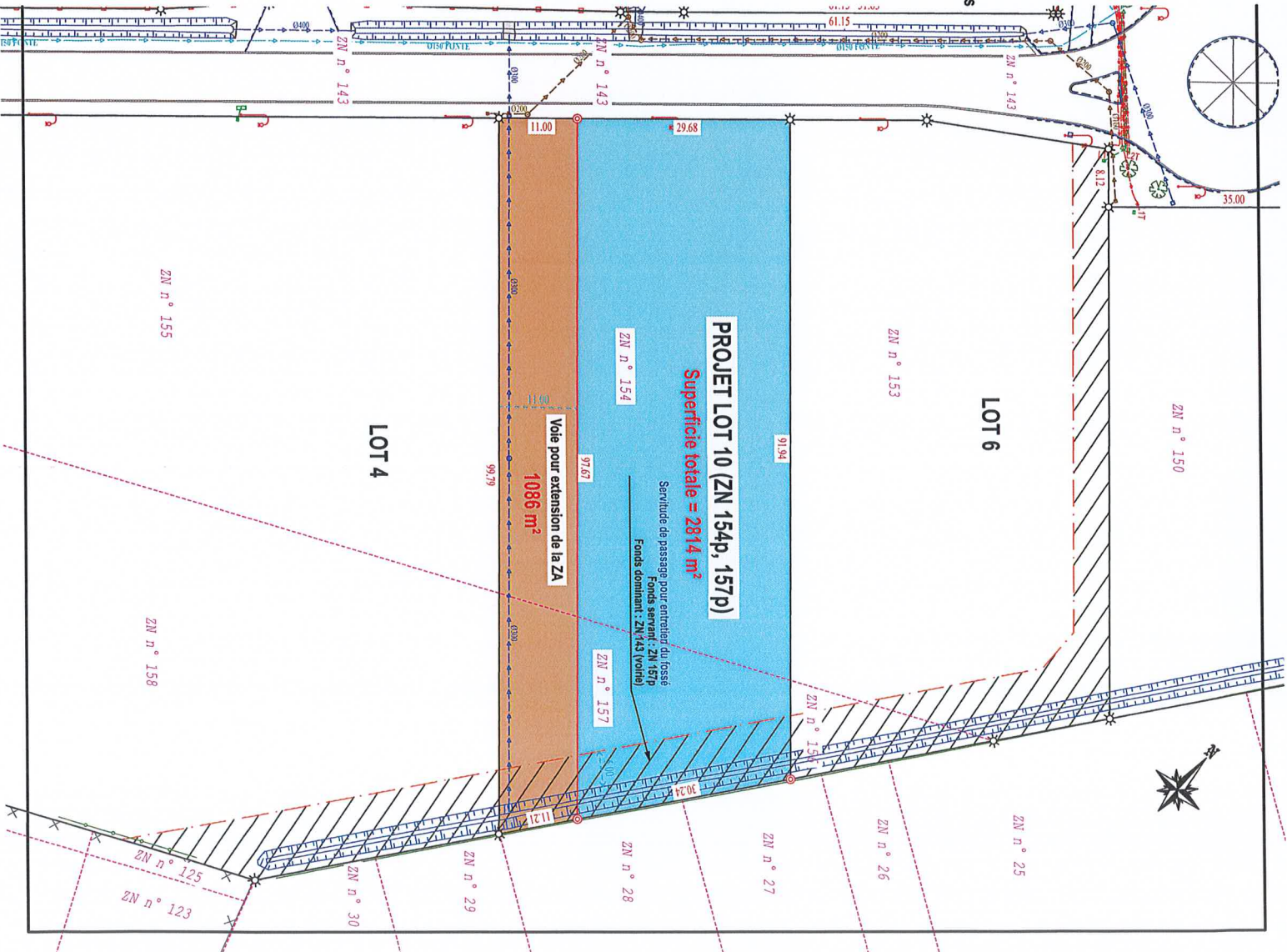
LEGENDE

☼ Borne ancienne
● Borne Nouvelle
— Limite ancienne
- - - Limite nouvelle
- - - Application cadastrale

— Haie
— Clôture
Talus

Dossier : 11007 Date : 26 Janvier 2026

Echelle: 1/600





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :

06/02/2026

Date d'affichage :

06/02/2026

Nombre de conseillers :

En exercice : 90

Présents : 72

Pouvoirs : 5

Votants : 77

Absents : 18

Le douze février deux-mille-vingt-six à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans les locaux de la salle des fêtes de Maresquel-Ecquemicourt, sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du six février deux-mille-vingt-six.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :

M. Frédéric ALEXANDRE à Mme Jeannie SERGENT

M. Yves GILLE à M. Jean-Claude MANESSE

M. Eric VERNUSSE à Mme Marie-Thérèse CRIMET

Mme Isabelle TIRMARCHE à M. Jean-Claude FILLION

M. Gervais CASTEL à M. Matthieu DEMONCHEAUX

Étaient absents excusés et représentés par un suppléant :

M. Philippe DECOBERT représenté par M. Benjamin MARCOTTE

M. Roger HOUZEL représenté par M. Emmanuel DELAHAYE

M. Jean-Paul LAGACHE représenté par M. Dominique BODESCOT

Étaient absents excusés et non représentés :

M. Jeany BACQUET

M. Pascal WIDHEM

Étaient absents non excusés :

M. Pierre LAFONTE

M. Franck MASSON

M. René BIENAIMÉ

M. Guy REGNIER

M. Bernard DUBOIS

M. Dany BOUCHARD

M. Jean-Claude LOUCHET

Mme Monique DUFOUR

M. Alain CARLIER

M. Bruno LEVEQUE

Mme Solange HETROY

Secrétaire de séance : M. Philippe BERNARD



Numéro de l'acte	2026-018
Nature de l'acte	Délibération
Nomenclature de l'acte	2.3 Droit de préemption urbain
Objet : Instauration du droit de préemption urbain	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Sept Vallées sur avis du bureau du 5 février 2026 ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-9 al. 9 ;
- Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L. 211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, R.211-1 et suivants, R.213-1 et suivants et R.213-4 et suivants ;
- Vu la compétence de la Communauté de Communes des 7 Vallées en matière de « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;
- Vu la délibération n°2026-017 du 12 février 2026 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'Habitat des 7 Vallées ;
- Considérant les dispositions de l'article L.211-2 Alinéa 2 du Code de l'urbanisme issues de l'article 149 de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR du 24 mars 2014 qui confèrent de plein droit le Droit de Préemption Urbain (DPU) à tout EPCI à fiscalité propre compétent en matière d'élaboration des documents d'urbanisme en lieu et place des communes ;
- Considérant les dispositions de l'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme aux termes desquelles le droit de préemption peut être instauré dans tout ou partie des zones urbaines et des zones à urbaniser définies par le plan local d'urbanisme intercommunal ;
- Considérant l'intérêt pour la Communauté de Communes d'instaurer le droit de préemption urbain en vue de réaliser, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objectifs définis à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement ;
- Considérant que les articles L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permettent au conseil communautaire de donner délégation au Président pour exercer, ou déléguer, en tant que besoin et en vue de réaliser une opération d'aménagement telle que définie par l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme, l'exercice de ce droit de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions du Code de l'urbanisme ;
- Considérant l'intérêt pour le conseil communautaire de déléguer l'exercice du droit de préemption au Président en raison de l'existence de délai impératif et d'autoriser le Président à déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation d'un bien sur la demande d'une commune membre ;

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire décide à l'unanimité des suffrages exprimés de :**

- D'instaurer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones à urbaniser (AU) définies par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'Habitat des 7 Vallées ;
- De déléguer au Président de la Communauté de Communes l'exercice du droit de préemption urbain sur tout le périmètre de l'intercommunalité sur lequel le droit de préemption a été institué ;
- D'autoriser le Président de la Communauté de Communes à déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'alinéation d'un bien et sur la demande d'une commune membre.

Conformément aux dispositions de l'article R. 151-52 du Code de l'urbanisme, le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au plan local d'urbanisme intercommunal.

La présente délibération accompagnée du plan faisait apparaître le champ d'application du droit de préemption urbain sera adressée aux professionnels du monde juridique mentionnés à l'article R. 211-3 du Code de l'urbanisme.

La présente délibération sera affichée en mairie des communes membres et au siège de la Communautés de communes pendant un mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert au siège de la Communauté de communes et en mairie de chaque commune membre. Ce registre sera mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du Code de l'urbanisme.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le secrétaire de séance



M. Philippe BERNARD

Le Président



M. Matthieu DEMONCHEAUX